



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PLAN ORSEC – Dispositions spécifiques

PLAN DEPARTEMENTAL DE GESTION SANITAIRE DES VAGUES DE CHALEUR

SOMMAIRE

Arrêté Préfectoral.....	3
Registre des modifications.....	4
Glossaire des sigles.....	5
Préambule.....	6
1. Présentation.....	6
2. Articulation avec les autres dispositifs.....	6
3. Mise en œuvre par les acteurs territoriaux recensés.....	6
Les vagues de chaleur : définition, prévision, activation.....	8
1. Définition.....	8
2. Prévision : le dispositif de vigilance météorologique pour les vagues de chaleur.....	8
3. Activation d'un niveau de la vigilance.....	9
Les impacts sanitaires des vagues de chaleur et les populations concernées.....	10
1. Les impacts sanitaires directs.....	10
a) Les populations concernées.....	10
b) Le dispositif de surveillance sanitaire.....	11
2. Les impacts sanitaires indirects.....	12
3. Les impacts de la survenue d'une canicule extrême (vigilance météorologique rouge). ..	12
Les recommandations sanitaires.....	13
Les acteurs territoriaux concernés.....	14
Les modalités de gestion sanitaire locale.....	16
1. En amont de la période de veille saisonnière.....	16
2. En période de veille saisonnière (1er juin au 15 septembre).....	16
a) Préparation et suivi des indicateurs.....	16
b) Le comité départemental « vagues de chaleur ».....	17
3. En cas de survenue d'une vague de chaleur (hors vigilance rouge).....	17
a) La cellule départementale de pré-alerte et de suivi.....	17
b) Déclenchement du dispositif.....	18
c) En cas de concomitance entre la survenue d'une vague de chaleur et d'un pic de pollution atmosphérique.....	19
4. Diffusion des recommandations sanitaires.....	19
5. Schéma de diffusion de l'alerte.....	19
6. Levée du dispositif et gestion de l'après crise.....	20
7. En synthèse.....	21
Les modalités de gestion sanitaire locale, lors de la survenue d'une canicule extrême (niveau rouge météorologique).....	22
1. Mesures de gestion locales.....	22
a) Mesures générales.....	22
b) Concernant la protection des scolaires en primaire et des accueils de mineurs.....	23
c) Concernant la protection des personnes vulnérables.....	23
d) Concernant la protection des travailleurs.....	24
e) Concernant la protection des usagers des transports en commun et des mobilités durables (cyclistes, etc.).....	24
f) Concernant la protection des sportifs.....	24
g) Concernant la protection des participants aux grands rassemblements et du public des établissements recevant du public en plein air.....	24
h) Concernant la circulation routière et la pollution de l'air.....	25
2. Le dispositif national d'appui et de conduite de crise sanitaire.....	25
Fiches missions des acteurs territoriaux.....	26
LE PREFET.....	26
SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES (SIDPC).....	27
AGENCE REGIONALE DE SANTE (ARS) AQUITAINE.....	28
CELLULE D'INTERVENTION EN REGION (CIRE) AQUITAINE.....	28
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES	

Plan départemental de gestion sanitaire des vagues de chaleur

SOLIDARITES (DDETS).....	30
DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE (DSDEN).....	32
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS).....	35
CONSEIL DEPARTEMENTAL.....	36
LE MAIRE.....	38
ETABLISSEMENT DE SANTE.....	40
ETABLISSEMENT SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL.....	42
SAMU.....	44
MEDECINS LIBERAUX.....	45
SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD).....	46
STRUCTURE D'ACCUEIL DE MINEURS DONT DE LA PETITE ENFANCE.....	48
ASSOCIATIONS AGREES DE SECURITE CIVILE.....	50
MAISON D'ARRET – CENTRE DE RETENTION ADMINISTRATIVE (CRA) – CENTRE EDUCATIF FERME DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE	52
PROTECTION SOCIALE.....	53
LES ORGANISATEURS DE MANIFESTATIONS SPORTIVES.....	54
L'EMPLOYEUR.....	55
STRUCTURE D'HEBERGEMENT.....	56
Fiches d'aides à la décision en cas de canicule extrême.....	57
FERMETURE DES ECOLES PRIMAIRES.....	57
REPORT, ANNULATION OU INTERDICTION DE MANIFESTATIONS SPORTIVES	58
FERMETURE DES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS.....	59
ANNEXE	60
INDICATEURS SANITAIRES.....	60

Arrêté Préfectoral



Direction des Sécurités
Service interministériel de
défense et de protection civile

Arrêté n° 2021-11-15-00009
Portant approbation du plan départemental
de gestion sanitaire des vagues de chaleur

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.112-1 et L.112-2,
VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L116-3, L121-6-1, R121-2 à R121-12,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2215-1,
VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment son article L161-36-2-1 ;
VU le Code du travail : articles L. 4121-1 et suivants, articles R. 4121-1 et suivants, R. 4532-14, R. 4534-142-1 et suivants,
VU le Code de la Santé publique, et notamment ses articles L.3131-7, L.3131-8, L.3131-10-1 et L.3131-11, D. 6124-201,
VU l'instruction interministérielle N°DGS/VSS2/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/DGEC/DJEPVA/DS/DGESCO/DIHAL/2021/99 du 7 mai 2021 relative à la gestion sanitaire des vagues de chaleur en France métropolitaine,
SUR proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

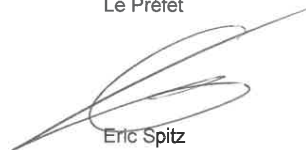
Article premier : Le plan départemental de gestion sanitaire des vagues de chaleur est approuvé

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2013179-0014 portant approbation du plan départemental de gestion d'une canicule est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture, les sous-prefets de Bayonne et d'Oloron Sainte Marie, le sous-prefet, directeur de cabinet, les maires, le président du conseil départemental, l'ensemble des autres services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pau, le 15 NOV. 2021 ✓

Le Préfet



Eric Spitz

Registre des modifications

Numéro de page	Mise à jour proposée par		Prise en compte par la préfecture	
	Service	Date	Nature de la modification	Date

Glossaire des sigles

AASC	: Associations Agréées de Sécurité Civile
AnSES	: Agence nationale de Sécurité Sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail
ANSM	: Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé
APA	: Aide Personnalisée à l'Autonomie
APS	: Activités Physiques et Sportives
ARS	: Agence Régionale de Santé
CADA	: Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile
CCAS	: Centre Communal d'Action Sociale
CCS	: Centre de Crise Sanitaire
CDVS	: Comité départemental « vagues de chaleur »
CHRS	: Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
CIRE	: Cellule d'Intervention en REgion
CLIC	: Centre Local d'Information et de Coordination
CDOM	: Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins
CDOS	: Comité Départemental Olympique et Sportif
CRA	: Centre de Rétention Administrative
CROP	: Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens
COD	: Centre Opérationnel Départemental
COGIC	: Centre Opérationnel de Gestion Interministérielle des Crises
CORRUS	: Centre Opérationnel de Réception et de Régulation des Urgences Sanitaires et Sociales
COZ	: Centre Opérationnel Zonal
CRAPS	: Cellule Régionale d'Appui et de Pilotage Sanitaire
CROP	: Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens
DDETS	: Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
DDPP	: Direction Départementale de la Protection des Populations
DD SIS	: Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
DGOS	: Direction Générale de l'Offre de Soins
DGS	: Direction Générale de la Santé
DRJSCS	: Direction Régionale de la Jeunesse et Sports et de la Cohésion Sociale
DICOM	: Délégation à l'Information et à la COMMunication
DLU	: Dossier de Liaison d'Urgence
DUS	: Département des Urgences Sanitaires
DSDEN	: Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale
EHPA	: Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées
EHPAD	: Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
ESMS	: Etablissements Sanitaires, Sociaux et Médicosociaux
FEHAP	: Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privée
FHF	: Fédération Hospitalière de France
FHP	: Fédération de l'Hospitalière Privée
IBM	: Indicateur BioMétéorologique
OGFA	: Organisme de Gestion des Foyers Amitiés
ORSEC	: Organisation de la Réponse de Sécurité Civile
OSCOUR®	: Organisation de la Surveillance COordonnée des URgences
PAU	: Plan d'Alerte et d'Urgence
PDGC	: Plan Départemental de Gestion d'une Canicule
PHRV	: Patients à haut Risque Vital
SAAD	: Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
SACS	: Système d'Alerte Canicule et Santé
SAMU	: Service d'Aide Médicale d'Urgence
SAU	: Services d'Accueil d'Urgence
SMUR	: Service Mobile d'Urgence et de Réanimation
SPF	: Santé Publique France
SSAD	: Service de Soins et d'Aide à Domicile
SSIAD	: Service de Soins Infirmiers A Domicile
SYNERPA	: Syndicat National des Etablissements et Résidences rivés pour Personnes Agées
SZDS	: Service Zonal de Défense et de Sécurité
URIOPSS	: Union régionale interfédérale des oeuvres et organismes privés sanitaires et sociaux
URPS	: Union Régionale des Professionnels de la Santé

Préambule

La disposition spécifique ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur constitue la réponse des pouvoirs publics et des acteurs locaux pour anticiper et gérer les conséquences sanitaires d'une vague de chaleur.

Elle vise, sous l'autorité du préfet de département, à mobiliser les différents acteurs concernés, à diffuser les recommandations sanitaires aux populations, et à mettre en place une organisation opérationnelle structurée et partagée par l'ensemble de ces acteurs, dans leurs domaines de compétences et de responsabilités propres.

1. Présentation

La disposition spécifique ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur a pour objectif :

- D'identifier les actions devant/pouvant être mises en œuvre par chaque acteur, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. Cette identification porte non seulement sur les actions à conduire par chaque acteur en amont de la survenue d'une vague de chaleur, mais aussi lors de la survenue de la vague de chaleur, et ce, dès le niveau de vigilance météorologique jaune ;
- De définir une organisation départementale structurée et partagée, pilotée par le préfet. Cette organisation structure les échanges d'informations entre les acteurs, définit les modalités d'alerte et de mobilisation des acteurs, ainsi que celles de suivi de la situation ;
- De définir les modalités de mise en œuvre de la communication locale, qui peut être complétée par une communication nationale, et visant notamment la diffusion des recommandations sanitaires aux populations ;
- De définir l'articulation entre l'organisation départementale et l'organisation mise en place dans le cadre du dispositif national de suivi et de conduite lorsque celui-ci est activé, notamment concernant la remontée des informations sur les actions mises en œuvre dans chaque secteur, les impacts mesurés sur les populations, et les éventuelles difficultés rencontrées ;
- De prévoir les modalités de réalisation de retour d'expérience et d'amélioration de la disposition spécifique ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur.

2. Articulation avec les autres dispositifs

Les éléments de cette disposition spécifique s'appuient sur les outils opérationnels déjà existants et utilisables selon les circonstances en tout ou partie, notamment :

- ORSEC général ;
- ORSEC « gestion des décès massifs ».

3. Mise en œuvre par les acteurs territoriaux recensés

La disposition spécifique ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur organise la mobilisation des acteurs territoriaux ainsi que la mise en œuvre coordonnée de leurs actions afin de prévenir les effets sanitaires des vagues de chaleur.

Chaque acteur public ou privé recensé dans la disposition spécifique ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur doit notamment :

- Préparer sa propre organisation interne de gestion de l'évènement et en fournir la description sommaire au préfet ;
- Etre en mesure d'assurer les missions qui lui incombent : chaque acteur a la possibilité de mettre en œuvre tout ou partie des actions qu'il juge pertinentes, ou qui sont prévues dans la disposition spécifique ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur, et identifiées dans le guide d'aide à l'élaboration. La mise en œuvre de ces

Plan départemental de gestion sanitaire des vagues de chaleur

actions se fait dans le cadre d'une réponse progressive, adaptée aux caractéristiques de la vague de chaleur et aux éléments de contexte locaux.

La mise en œuvre de cette disposition spécifique ne fait pas obstacle aux actions menées par les administrations, les collectivités territoriales et les établissements publics pour pallier les risques liés aux fortes températures (sécheresse, maintien des chaînes du froid, ...) ni au déclenchement d'autres plans d'urgence.

Les vagues de chaleur : définition, prévision, activation

1. Définition

Le terme « vague de chaleur » est un terme générique qui désigne une période au cours de laquelle les températures peuvent entraîner un risque sanitaire pour la population. La possibilité de survenue d'une vague de chaleur est plus particulièrement renforcée au cours de la période de veille saisonnière, qui s'étend du 1er juin au 15 septembre de chaque année.

Le terme « vagues de chaleur » recouvre les situations suivantes :

- **Pic de chaleur** : chaleur intense de courte durée (un ou deux jours) présentant un risque sanitaire, pour les populations fragiles ou surexposées, notamment du fait de leurs conditions de travail et de leur activité physique ; il peut être associé au niveau de vigilance météorologique jaune ;
- **Episode persistant de chaleur** : températures élevées (IBM proches ou en dessous des seuils départementaux) qui perdurent dans le temps (supérieur à trois jours) ; ces situations constituant un risque sanitaire pour les populations fragiles ou surexposées, notamment du fait de leurs conditions de travail et de leur activité physique ; il peut être associé au niveau de vigilance météorologique jaune ;
- **Canicule** : période de chaleur intense pour laquelle les IBM atteignent ou dépassent les seuils départementaux pendant trois jours et trois nuits consécutifs et susceptible de constituer un risque sanitaire notamment pour les populations fragiles ou surexposées ; elle est associée au niveau de vigilance météorologique orange ;
- **Canicule extrême** : canicule exceptionnelle par sa durée, son intensité, son étendue géographique, à forts impacts non seulement sanitaires mais aussi sociétaux ; elle est associée au niveau de vigilance météorologique rouge.

Nota : Pour le département des Pyrénées-Atlantiques, le niveau orange correspond à des indicateurs bio-météorologiques (IBM) de 20°C pour la température minimale et de 34°C pour la température maximale sur une période de trois jours consécutifs.

2. Prévision : le dispositif de vigilance météorologique pour les vagues de chaleur

La prévision de survenue d'une vague de chaleur s'appuie sur le dispositif de vigilance météorologique mis en place par Météo France dans le cadre général de la vigilance et d'alerte météorologique . Ce dispositif est destiné à avertir non seulement les autorités publiques, mais aussi la population, de la possibilité de survenue de phénomènes météorologiques. Il permet également de diffuser des recommandations de comportement à la population.

Ce dispositif se matérialise sous la forme d'une carte nationale de vigilance, et d'un bulletin de suivi, qui sont réactualisés 2 fois par jour (6 et 16 heures), et sont accessibles sur le site de Météo-France (<https://vigilance.meteofrance.fr>).

La carte nationale de vigilance comporte :

- Une carte de synthèse par département représente le niveau de danger maximum, tous phénomènes confondus ;
- Une carte dédiée au phénomène canicule, avec un thermomètre positionné en titre, indique pour chaque département le niveau de danger pour le phénomène canicule. La mention « hors période canicule » apparaît dans la vignette en dehors de la période de production.

Concernant les vagues de chaleur, la surveillance météorologique est renforcée pour le phénomène canicule du 1er juin au 15 septembre de l'année (veille saisonnière).

Le phénomène canicule est identifié par le pictogramme qui apparaît sur la carte au niveau de la vignette canicule et sur la diffusion internet pour chaque département concerné.

3. Activation d'un niveau de la vigilance

Le choix du passage d'un niveau de vigilance météorologique à un autre (à l'exception du niveau rouge) relève de l'expertise de Météo-France.

Concernant la vigilance rouge : en l'état actuel des connaissances et de la robustesse des systèmes d'exploitation disponibles, le principe général pour évaluer l'opportunité de placer un département en vigilance rouge canicule est basé sur :

- Le caractère météorologique inhabituel de la vague de chaleur touchant le département concerné ;
- Le risque sanitaire attendu en termes de morbidité et de surmortalité ainsi que sur l'impact sanitaire potentiel sur d'autres catégories de population que les seules populations vulnérables.

Le classement en vigilance météorologique rouge ne peut concerner qu'un département déjà placé en vigilance orange et résulte :

✓ D'un croisement de dires d'experts météorologues (qui s'attache au plan météorologique à évaluer le caractère inhabituel pour chaque département de la vague de chaleur en cours ou prévue) et d'experts épidémiologistes (risque sanitaire attendu en termes de surmortalité et catégories de population potentiellement impactées),

✓ D'un échange entre les experts météorologues, épidémiologistes et les autorités sanitaires nationales, explicitant le caractère inhabituel des températures, les risques attendus d'un point de vue sanitaire et les catégories de population potentiellement concernées. Cet échange peut aboutir à la prise de décision d'activation du niveau rouge de la vigilance météorologique, en prenant également en considération d'éventuels éléments de contexte particulier (migrations estivales, manifestations sportives de grande ampleur, la saturation du système de soins, etc.) lorsque les analyses conduisent à envisager un niveau proche du rouge.

Les impacts sanitaires des vagues de chaleur et les populations concernées

1. Les impacts sanitaires directs

L'effet de la chaleur sur l'organisme est immédiat, et survient dès les premières augmentations de température (niveau de vigilance météorologique jaune) : **les impacts de la chaleur sur la santé des populations ne se limitent pas aux phénomènes extrêmes.**

Lorsqu'il est exposé à la chaleur, le corps humain active des mécanismes de thermorégulation qui lui permettent de compenser l'augmentation de la température (transpiration, augmentation du débit sanguin au niveau de la peau par dilatation des vaisseaux cutanés, etc.). Il peut cependant arriver que ces mécanismes de thermorégulation soient débordés et que des pathologies liées à la chaleur se manifestent, dont les principales sont les maux de tête, les nausées, les crampes musculaires, la déshydratation. Le risque le plus grave est le coup de chaleur, qui peut entraîner le décès.

Outre ces risques, l'hyponatrémie représente une complication grave, souvent méconnue. Il s'agit d'une diminution de la concentration de sel (ou sodium Na) dans le sang, qui peut être la conséquence notamment d'un apport excessif d'eau.

a) Les populations concernées

Les effets sanitaires se manifestent en première instance chez certaines populations, qui sont plus vulnérables à la chaleur.

Les personnes fragiles. Il s'agit des personnes dont l'état de santé, l'évènement de vie, ou l'âge les rend plus à risque :

- o Personnes âgées,
 - o Femmes enceintes,
 - o Enfants en bas âge (moins de 6 ans),
 - o Personnes souffrant de maladies chroniques,
 - o Personnes en situation de handicap,
 - o Personnes prenant certains médicaments
- qui peuvent majorer les effets de la chaleur ou gêner l'adaptation de l'organisme.

Les populations surexposées. Il s'agit des personnes dont les conditions de vie ou de travail, le comportement ou l'environnement les rendent plus à risque :

- o Personnes précaires, sans abri
- o Personnes vivant en squats, campements, bidonvilles et aires d'accueil non équipées
- o Personnes vivant dans des conditions d'isolement,
- o Personnes vivant dans des logements mal isolés thermiquement,
- o Personnes vivant en milieu urbain dense, à fortiori lorsqu'il y existe des îlots de chaleur,
- o Travailleurs exposés à la chaleur, à l'extérieur ou dans une ambiance chaude à l'intérieur,
- o Sportifs, notamment de plein air, dont les efforts physiques intenses et prolongés les rendent vulnérables à la chaleur,
- o Populations exposées à des épisodes de pollution de l'air ambiant,
- o Détenus.

Les populations vulnérables sont les premières concernées dès la survenue d'un pic de chaleur. Mais plus l'intensité de la chaleur va augmenter, plus la taille et les catégories de populations impactées vont s'accroître : tous, y compris les jeunes et les adultes en bonne santé, peuvent alors être concernés.

Plan départemental de gestion sanitaire des vagues de chaleur

Définitions	Vigilance météorologique correspondante	Populations susceptibles d'être impactées
<p>Pic de chaleur : chaleur intense de courte durée (un ou deux jours)</p>	jaune	
<p>Episode persistant de chaleur : températures proches ou en dessous des seuils départementaux et qui perdurent dans le temps (supérieur à trois jours).</p>		
<p>Canicule : période de chaleur intense pour laquelle les températures dépassent les seuils départementaux pendant trois jours et trois nuits consécutifs.</p>	orange	
<p>Canicule extrême : canicule exceptionnelle par sa durée, son intensité, son étendue géographique, à fort impact sanitaire, avec apparition d'effets collatéraux.</p>	rouge	

b) Le dispositif de surveillance sanitaire

Les conséquences sanitaires d'une exposition à la chaleur se traduisent d'une part par l'augmentation du recours aux soins d'urgence pour pathologies liées à la chaleur (PLC), et d'autre part par une augmentation de la mortalité observée.

A titre d'exemple, les 3 vagues de chaleur de l'été 2020 ont engendré 1924 décès en excès, et concentrent 15% des passages aux urgences ainsi que 21% des consultations SOS médecin.

En comparaison, les canicules des étés 2003, 2006, 2015, 2018 et 2019 avaient été à l'origine respectivement de 15000, 2100, 1739, 1480 et 1462 décès supplémentaires.

Ainsi, entre 1974 et 2020, 39297 décès en excès ont été observés pendant ces canicules, dont 15257 en 2003.

Le système de surveillance syndromique appelé SurSaUD® (Surveillance Sanitaire des Urgences et des Décès), qui est piloté par Santé publique France, collecte, surveille et analyse des indicateurs qui permettent d'estimer un impact sanitaire à partir de quatre sources d'informations qui sont :

- Les données des services d'urgences hospitaliers adhérant au réseau OSCOUR® (organisation de la surveillance coordonnée des urgences) ;
- Les données du réseau SOS Médecins ;
- Les données de mortalité des services d'état-civil, transmises par l'Insee ;
- Les données de la surveillance des causes de mortalité via la certification électronique (CépiDc de l'INSERM).

Pendant la période de veille saisonnière (du 1er juin au 15 septembre), au cours de laquelle la probabilité de survenue d'une vague de chaleur est plus particulièrement prégnante :

- La surveillance et l'analyse des indicateurs de morbidité (réseau OSCOUR® et réseau SOS médecins) permettent de mesurer l'impact sanitaire immédiat de la vague de chaleur. En cas d'impact sanitaire majeur, l'Agence Régionale de Santé (ARS) pourra mettre en œuvre le dispositif ORSAN, visant l'adaptation de l'organisation de l'offre de soins et portant sur les trois secteurs de l'ambulatoire, du sanitaire et du médico-social ;
- En complément, les données de mortalité, qui ne peuvent pas être utilisées au décours

immédiat d'une vague de chaleur, sont analysées en fin de saison pour en faire le bilan.

Les ARS tiennent à disposition du préfet les informations relatives aux impacts sanitaires directs des vagues de chaleur.

2. Les impacts sanitaires indirects

L'augmentation de température a pour corollaire une augmentation des risques sanitaires indirects tels que :

- Risques de noyades : en France, les noyades accidentelles sont responsables chaque année d'environ 1 000 décès, dont environ 400 pendant la période estivale, ce qui en fait la première cause de mortalité par accident de la vie courante chez les moins de 25 ans.

L'enquête NOYADES, réalisée tous les 3 ans pendant l'été par Santé publique France, montre que le nombre quotidien de noyades accidentelles varie selon la température, avec davantage de noyades pendant les périodes de fortes chaleurs.

Durant l'été 2018, classé par Météo France comme le deuxième été le plus chaud depuis 1900, le nombre de noyades accidentelles estivales recensées par l'enquête NOYADES a été le plus important de l'ensemble des enquêtes, même si ces noyades ont été moins fréquemment suivies de décès. Ainsi, 1 649 noyades accidentelles estivales ont été observées en 2018 contre une moyenne de 1 232 pour les six précédentes enquêtes de 2003 à 2015.

Au plus fort de la canicule de 2018, les effets cumulés liés aux jours et à la température ont produit un pic de 89 noyades observées le premier week-end d'août (5-6 août).

Dans le même sens, lors de la période de canicule du 6 au 13 août 2020, la surveillance des passages aux urgences via le réseau OSCOUR® montre une hausse des passages aux urgences pour noyades de 22% par rapport à la même période de 2018 et 2019.

- Augmentation des maladies respiratoires ou cardio-vasculaires liées à la pollution atmosphérique, dont l'ozone : les températures élevées favorisent la production d'ozone, et ce polluant est particulièrement présent en été. Les concentrations d'ozone sont ainsi plus importantes lors des journées chaudes et ensoleillées. Des études menées dans 18 villes françaises ont montré que le risque de décès associé à l'ozone et aux particules fines était plus important les jours chauds. Il y a ainsi une synergie entre les effets négatifs des polluants et la température.

3. Les impacts de la survenue d'une canicule extrême (vigilance météorologique rouge)

La vigilance rouge canicule est déclenchée quand le territoire fait face à une canicule, dite extrême, exceptionnelle par sa durée, son intensité ou son étendue géographique. Cela se caractérise par des températures diurnes et nocturnes extrêmement élevées, parfois supérieures à celles enregistrées en 2003.

Dans ces conditions, la vague de chaleur est susceptible à la fois d'avoir un impact sanitaire élevé mais également de perturber la continuité des activités sociales et économiques.

Sur le plan sanitaire, le niveau de vigilance rouge se distingue du niveau orange par le fait que la canicule peut avoir un effet sanitaire sur l'ensemble de la population si les recommandations sanitaires ne sont pas suivies par celle-ci. Lors d'une vigilance orange, ce sont principalement les populations sensibles (nourissons, personnes âgées, en situation de dépendance, notamment à domicile, femmes enceintes...) ou les personnes les plus exposées à la chaleur (personnes précaires, travailleurs en extérieur...) qui sont les plus touchées.

Sur le plan sociétal, la vigilance rouge implique d'accentuer les mesures de protection des populations, en prévoyant des mesures d'aménagement et de restriction d'activités. Lors d'une vigilance orange, les mesures sont principalement des mesures de sensibilisations et d'adaptations.

Les recommandations sanitaires

Le Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP) a émis des recommandations sanitaires qui ont notamment pour objectif de préparer la population à la survenue d'une vague de chaleur et, le cas échéant, de limiter son impact sanitaire.

Ces recommandations sont rédigées sous la forme de fiches disponibles sur le site internet du HCSP : <https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=418>.

Destinées en première instance aux populations vulnérables et au grand public, ces fiches comportent des informations générales sur le danger de la chaleur, les signes d'une atteinte à la santé et les moyens de s'en prémunir.

Ces fiches sont également destinées aux différents professionnels de santé concernés (médecins généralistes, pharmaciens, etc.), ainsi qu'aux professionnels intervenant auprès des populations vulnérables (enfants, personnes âgées, sans abri, etc.) ou encore aux acteurs de collectivités (personnel d'établissements pour personnes âgées, personnels d'établissements d'accueil de jeunes enfants, organisateurs de manifestations sportives, employeurs, centres de rétention administrative et établissements pénitentiaires, etc.).

Par ailleurs, des recommandations relatives au bon usage du médicament en cas de vague de chaleur sont émises par l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé (ANSM). Elles sont disponibles sur le site internet de l'ANSM :

<http://ansm.sante.fr/Dossiers/Conditions-climatiques-extremes-et-produits-de-sante/Canicule-et-produits-de-sante/%28offset%29/0>

Des informations relatives à la conservation des produits de santé en cas de vague de chaleur y sont également consultables.

L'ensemble de ces recommandations sont également accessibles sur le site Santé Publique France :

<https://www.santepubliquefrance.fr/determinants-de-sante/climat/fortes-chaleurs-canicule/les-enjeux-de-sante/#tabs>

Les acteurs territoriaux concernés

Bien que les populations vulnérables soient les premières concernées dès la survenue d'un pic de chaleur, plus l'intensité de la chaleur augmente, plus la taille et les catégories de populations concernées vont augmenter, jusqu'à concerner l'ensemble de la population exposée, y compris les jeunes et les adultes en bonne santé.

Aussi, les acteurs concernés par la préparation et la gestion sanitaire des vagues de chaleur sont-ils nombreux et variés :

- Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
- Délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ARS)
- Santé publique France en région
- Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS)
- Direction départementale des services d'incendie et de secours (DDSI)
- Direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN)
- Direction départementale de la protection des populations (DDPP)
- Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques et ses services
- Communes et leurs centres communaux d'action sociale (CCAS)
- Association des maires des Pyrénées-Atlantiques
- Etablissements de santé et leurs services d'urgence
- SAMU de Pau et de Bayonne et SMUR de Pau, Orthez, Oloron Sainte-Marie, Bayonne
- Conseil départemental de l'ordre des médecins (CDOM)
- Conseil régional de l'ordre des pharmaciens (CROP)
- Etablissements d'hébergement pour personnes âgées (EHAP)
- Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
- Etablissements pour personnes handicapées
- Union régionale des professionnels de la santé (URPS) (collèges médecins et IDE)
- Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux d'Aquitaine (URIOPSS)
- SOS médecins
- Fédération hospitalière de France (FHF)
- Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne (FEHAP)
- Fédération de l'hospitalisation privée (FHP)
- Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA)
- Services de soins infirmiers à domicile (SSIAD)
- Services d'aide à domicile et d'aide et à la personne,
- Organisme de gestion des foyers amitiés (OGFA)
- Générations Mouvement (les aînés ruraux)
- SAMU social
- Etablissements d'accueil collectif de mineurs
- Etablissements d'activités physiques et sportives
- Etablissements pénitentiaires
- Centre de rétention administrative (CRA)
- Centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA)
- Associations agréées de sécurité civile
- Les organismes de protection sociale,
- Les Comités Régionaux Olympiques et Sportifs (CROS) et Comités Départementaux Olympiques et Sportifs (CDOS), les organisateurs d'évènements sportifs,
- Les gestionnaires d'infrastructures de transports et de distribution d'énergie,
- Les personnes responsables de la production et de la distribution d'eau potable,

Plan départemental de gestion sanitaire des vagues de chaleur

- Les autorités organisatrices des mobilités et des transports (selon les cas : communes, agglomérations, régions, Etat), en charge des déplacements et des transports,
- Les opérateurs de transports (SNCF, etc.), et les autorités organisatrices des mobilités,
- Les gestionnaires de SIAO.

Chaque acteur structure ou adapte son organisation interne :

- Recensement des moyens humains et matériels disponibles à minima du 1^{er} juin au 15 septembre, qui correspond à la période de survenue la plus probable des vagues de chaleur ;
- Identification des populations, notamment les populations vulnérables, selon leurs missions ou champs de compétence ;
- Identification des actions et des mesures qu'il lui revient de conduire en fonction de la situation, ainsi que les modalités de cette mise en œuvre ;
- Structuration de l'organisation interne visant la mise en œuvre des moyens requis pour l'accomplissement des missions et actions identifiées, dès lors que la situation le nécessite ou que le préfet l'a demandé ;
- Définition des indicateurs et des moyens de surveillance de la situation et de son évolution, compte tenu des mesures mises en œuvre ;
- Définition des modalités d'échanges d'informations et de reporting envers le préfet de département, ainsi qu'à destination des administrations centrales le cas échéant.

Par ailleurs, une fois structurée, cette organisation interne doit être régulièrement évaluée et testée par chacun des acteurs concernés (notamment au travers d'exercices), puis adaptée en tant que de besoin.

Les modalités de gestion sanitaire locale

Les mesures prises par les acteurs le sont directement en fonction de l'intensité et de la dangerosité du phénomène, sans qu'elles ne soient qualifiées par un chiffre ou une appellation spécifique.

1. En amont de la période de veille saisonnière

La survenue de vagues de chaleur doit faire l'objet d'une préparation de l'ensemble des acteurs territoriaux concernés, de façon coordonnée et pilotée par le préfet de département, et ce, en amont de la période de leur survenue la plus probable (veille saisonnière).

Durant cette phase de préparation, il s'agit de vérifier que chacun est bien organisé et en mesure de mettre en œuvre les actions qui lui incombent en fonction de l'évolution de la situation, telles que prévues dans la disposition spécifique ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur.

Objectif 1 :

Apprécier la prise en compte du risque vague de chaleur par les établissements médico-sociaux (plans bleus) :

- en particulier par l'installation d'équipements susceptibles d'atténuer les effets de la canicule et l'adaptation de leur organisation à la prise en charge dans des conditions climatiques extrêmes (protocole de prise en charge, gestion prévisionnelle des ressources humaines et matérielles,...) ;
- par une programmation et un suivi des capacités d'accueil estivales.

Objectif 2 :

Assurer une veille sur les conditions atmosphériques et ses conséquences sur le plan sanitaire afin de repérer sans délai toute situation de crise ou susceptible de déboucher sur une crise sanitaire.

Objectif 3 :

Construire un système d'information et de mobilisation ascendant et descendant permettant une bonne interaction entre les acteurs auprès des personnes âgées.

Objectif 4 :

S'assurer d'une bonne programmation des capacités estivales des établissements de santé et de leurs capacités de réaction (plans blancs).

2. En période de veille saisonnière (1er juin au 15 septembre)

a) Préparation et suivi des indicateurs

Les acteurs adaptent leur organisation interne, et mettent en place les mesures qui leur incombent.

Notamment, les collectivités territoriales vérifient les registres communaux et s'assurent de la coordination et de la mobilisation de leurs services et des associations qui interagissent avec les populations isolées et vulnérables.

Les acteurs du plan sont particulièrement attentifs à l'évolution d'indicateurs spécifiques pour pouvoir réagir rapidement si l'un d'entre eux devait franchir l'un des seuils indiqués en annexe.

A ce titre, et tout au long de la période de vigilance ils assurent une veille active :

- en interrogeant et en analysant les données transmises ;
- en mettant à disposition des professionnels et des structures sanitaires et médico-sociales un référent accessible en permanence.

Plan départemental de gestion sanitaire des vagues de chaleur

Des liaisons fonctionnelles sont établies sur la base d'indicateurs d'alerte avec les différents professionnels et structures sentinelles :

- Services d'urgence
- S.O.S. Médecins
- Conseil départemental de l'ordre des médecins
- Etablissements pour personnes âgées dépendantes
- Services d'aide ou de soins à domicile.

L'ARS travaille en réseau avec Santé publique France en région en particulier sur la collecte des indicateurs sanitaires. Les transmissions d'informations (brutes ou analysées) font l'objet d'un protocole avec Santé publique France en région (annexe)

b) Le comité départemental « vagues de chaleur »

Le Préfet réunit le comité départemental « vagues de chaleur » (CDVS) au mois de juin et, le cas échéant en cas d'activation d'une vigilance ayant entraînée une dégradation significative des indicateurs, au mois d'octobre.

Le CDVS a pour mission de s'assurer en début de saison que toutes les mesures sont prises pour que le dispositif soit opérationnel et en fin de saison de faire le bilan de l'efficacité de ces mesures.

Le CDVS comprend :

- les services de la Préfecture, la DD ARS, Santé publique France en région, la DDETS, la DDPP, le DSDEN, Météo France, le conseil départemental, les maires des principales communes du département, l'AMF, la gendarmerie, la DDSP, la DDPAF, le SPIP, les maisons d'arrêts, le centre de rétention administrative, la Croix Rouge, la protection civile, les représentants de l'URPS (collège des médecins et des IDE), le CDOM, le CROP, SOS médecins, les établissements de santé disposant d'une autorisation d'activités d'urgences, des représentants des établissements médico-sociaux, le SDIS
- pour les questions relatives à la prise en charge des personnes fragiles, le CVS associe des représentants des institutions suivantes : établissements sociaux et médico-sociaux (établissement d'hébergement de personnes âgées), services d'aide et soins à domicile, Centre local d'information et de coordination (CLIC), organismes de sécurité sociale, représentants des associations signataires de l'accord cadre (notamment des associations de sécurité civile et des associations d'équipes mobiles de type "SAMU social"), les représentants des fédérations professionnelles des professions les plus exposées (bâtiment, restauration, agriculture)

3. En cas de survenue d'une vague de chaleur (hors vigilance rouge)

Dès lors qu'une vague de chaleur est prévue ou survient, le préfet en informe l'ensemble des services territoriaux concernés. Ensemble, ils analysent la situation et mettent en œuvre les mesures adaptées, notamment celles identifiées dans la disposition spécifique ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur.

a) La cellule départementale de pré-alerte et de suivi

Dirigée par le directeur de cabinet, elle est composée d'agents de la DD ARS, du SIDPC, de la DDETS, de la DSDEN du SDIS et de Météo France.

La cellule départementale de pré-alerte et de suivi est activée dès la vigilance jaune ou si un des indicateurs atteint son seuil de vigilance

Cette cellule de pré-alerte et de suivi participe à l'information des acteurs, elle fait un point régulier sur la situation et anticipe l'organisation de la gestion de l'évènement.

Plan départemental de gestion sanitaire des vagues de chaleur

Elle doit :

- Avertir les acteurs afin qu'ils se tiennent également prêts à prendre des mesures d'urgence et qu'ils puissent mettre en œuvre les actions préventives (recommandations sanitaires, mesures techniques...) préconisées par le dispositif départemental et prévues pour chaque niveau ;
- Rester attentive à tout partenaire signalant un dépassement de l'un de ses indicateurs ;
- Assurer la transmission d'information conformément au schéma de pré-alerte et d'alerte ;
- Tenir informé les acteurs, de l'évolution des indicateurs et des actions qui en découlent avant le déclenchement ;
- Préparer la mise en œuvre de la graduation des mesures du plan si la situation climatique évolue défavorablement ;
- Avertir les administrations centrales de tout événement significatif.

Elle est mobilisable tout au long de la période de vigilance en contactant directement la direction de la DD ARS des Pyrénées-Atlantiques ou la préfecture.

b) Déclenchement du dispositif

Le passage en alerte « canicule » (vigilance orange), n'implique pas l'application systématique de toutes les mesures du plan.

En effet, les mesures de gestion proposées peuvent être mises en œuvre de façon graduée et proportionnelle en fonction de l'analyse de la situation et des informations complémentaires dont peut disposer le préfet.

Il s'agit en particulier de la communication sur les mesures préventives élémentaires, du recours aux associations de bénévoles pour aider les personnes âgées isolées, du rappel de personnel dans les établissements accueillant des personnes âgées ou les établissements de santé.

Ces mesures peuvent être prises indépendamment les unes des autres.

La cellule de pré-alerte se met alors en cellule de suivi. Sous cette configuration, la cellule accompli les tâches qui concourent au soutien des acteurs et au traitement des conséquences de la canicule à moyen et long terme. Les renseignements fournis au préfet par la cellule de suivi devront lui permettre de prendre les décisions en toute connaissance de cause, à savoir :

- prévenir d'autres services de l'Etat selon l'évolution de la situation,
- activer le centre opérationnel départemental,
- mobiliser les acteurs du dispositif,
- déclencher, éventuellement, un dispositif spécifique complémentaire.

Elle doit :

- établir la synthèse des renseignements provenant des acteurs ;
- utiliser le Portail ORSEC Synergi ;
- participer à l'information des populations en lien avec le service ;
- suivre l'évolution de la situation sur le plan sanitaire ;
- proposer au SIDPC les réquisitions en cas de besoin ;
- traiter les problèmes d'hébergement en liaison avec la DDETS ;
- renforcer les mesures d'urgence ;
- renforcer l'information des acteurs ;
- renforcer les actions préventives ;
- organiser la chaîne des secours et des moyens sanitaires en collaboration avec les SAMU ;
- contrôler la mise en place des recommandations sanitaires ;
- surveiller la mise en place des plans blancs dans les hôpitaux ou le renforcement en personnel ;

Si la situation le nécessite, le préfet active le cas échéant son centre opérationnel départemental (COD). Le cellule de suivi y sera alors intégrée.

c) En cas de concomitance entre la survenue d'une vague de chaleur et d'un pic de pollution atmosphérique

Il appartient au préfet de mettre en œuvre toutes les mesures réglementaires prévues visant à réduire les niveaux de pollution atmosphérique, en particulier les COV en cas de pic d'ozone :

- Dans le secteur résidentiel et tertiaire : reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités territoriales avec des produits à base de solvants organiques ;

- Dans le secteur industriel : reporter certaines opérations émettrices de COV (travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc.) ;

- Dans le secteur des transports : la restriction de circulation des véhicules les plus polluants définis selon la classification prévue à l'article R. 318-2 du code de la route (circulation différenciée) permettra de réduire les émissions de particules (PM10) et de dioxyde d'azote (NO2).

En cas d'alerte pollution, le préfet veille cependant à maintenir et garantir la possibilité de transports pour les professionnels et bénévoles indispensables à la bonne mise en œuvre des mesures de gestion des vagues de chaleur.

Le préfet tient le COGIC informé des actions mises en œuvre, ainsi que des difficultés rencontrées, en renseignant l'application SYNERGI du portail ORSEC.

4. Diffusion des recommandations sanitaires

Le Préfet ainsi que les acteurs territoriaux concernés veillent à leur diffusion auprès des populations, et à leur bonne appropriation.

Pour cela, ils disposent de différents outils qui sont mis à leur disposition :

* sur le site internet de Santé publique France :

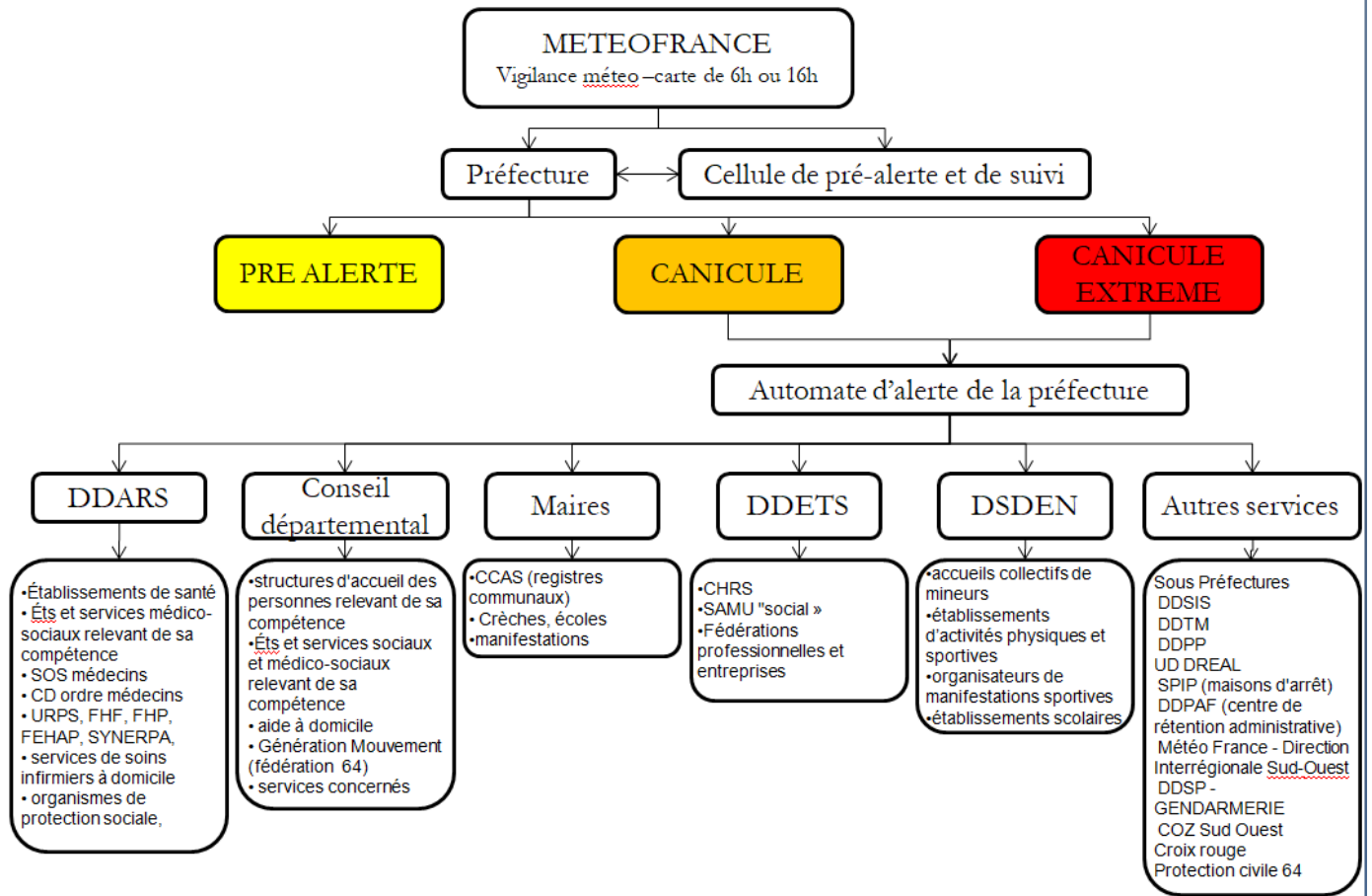
* sur le site internet du ministère chargé de la santé, dossier vague de chaleur :

Enfin, une plateforme téléphonique d'information peut être activée par le ministère, pour répondre aux questions des particuliers.

5. Schéma de diffusion de l'alerte

Le préfet assure la veille de la vigilance météorologique (consultation des informations du site dédié de Météo France) et transmet les informations météorologiques à l'ensemble des acteurs concernés, accompagnées de la décision ou non du préfet d'activer certaines mesures du dispositif. Ceux-ci répercutent l'information dans leurs organisations. Ils font remonter toute information utile au préfet.

Plan départemental de gestion sanitaire des vagues de chaleur



Les services locaux de Météo France sont à la disposition des services préfectoraux pour les aider à interpréter et affiner les prévisions météorologiques les concernant, le cas échéant.

6. Levée du dispositif et gestion de l'après crise

La fin de l'alerte canicule fait l'objet d'une information du préfet, formalisée et portée à la connaissance de tous les intervenants par :

- un message mettant fin à l'application du dispositif, diffusée à tous les services et aux acteurs au niveau départemental,
- la publication d'un communiqué de presse.

La cellule de suivi relaye ces messages. Elle suit les conditions de retour à la normale. Son action se poursuivra après l'arrêt du dispositif afin de tirer les enseignements.

7. En synthèse

Caractérisation	Décision de mise en œuvre	Mesures
	En amont de la période estivale	<ul style="list-style-type: none"> • Préparation de chacun des acteurs, • Actualisation de la disposition spécifique ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur
Pendant la veille saisonnière		
	Automatique du 1 ^{er} juin au 15 septembre	<ul style="list-style-type: none"> • Surveillance des données météorologiques, • Réunion du comité départemental « vagues de chaleur » • Diffusion des recommandations sanitaires aux populations vulnérables, • Mise en œuvre des mesures populationnelles par chaque acteur
En cas de vague de chaleur (pic de chaleur, épisode persistant de chaleur et canicule)		
<p>* Pic de chaleur : chaleur intense de courte durée,</p> <p>* Épisode persistant de chaleur : températures proches ou en dessous des seuils départementaux et qui perdurent dans le temps (> à 3 jours),</p> <p>* Canicule : période de chaleur intense pour laquelle les températures dépassent les seuils départementaux pendant 3 jours et 3 nuits consécutifs</p>	Préfet avec l'appui de l'ARS	<ul style="list-style-type: none"> • Surveillance des données météorologiques et analyse de la situation, • Diffusion de l'alerte et mobilisation coordonnée des acteurs territoriaux, • Diffusion des recommandations sanitaires à l'attention notamment des populations vulnérables à la chaleur, • Mise en œuvre par chaque acteur des mesures populationnelles • Activation de la cellule de préalerte et de suivi • Si besoin, activation du COD
Canicule extrême (vigilance météorologique rouge)		
Canicule exceptionnelle par sa durée, son intensité, son étendue géographique, à fort impact sanitaire, avec apparition d'effets collatéraux	Ministère de la Santé, en lien avec les autres ministères concernés (dont le ministère de l'intérieur et le ministère de l'Environnement)	<ul style="list-style-type: none"> • Surveillance des données météorologiques et analyse de la situation • Diffusion des recommandations sanitaires auprès de toute la population, • Renforcement des actions de communication et mobilisation de tous les médias possibles, • Mise en œuvre par chaque acteur des mesures populationnelles • Activation du COD
	Après chaque période estivale	
	Au-delà du 15 septembre si la veille saisonnière n'est pas prolongée	<ul style="list-style-type: none"> • Elaboration d'un retour d'expérience si une alerte canicule ou canicule extrême a été déclenchée • Révision le cas échéant de la disposition spécifique ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur, • Adaptation des organisations internes de chaque acteur si nécessaire, • Elaboration et transmission d'une synthèse aux directions d'administration centrale concernées, et notamment aux ministères de la santé et de l'intérieur.

Les modalités de gestion sanitaire locale, lors de la survenue d'une canicule extrême (niveau rouge météorologique)

En cas de vigilance rouge canicule, le préfet doit systématiquement armer le centre opérationnel départemental (COD) en posture de suivi en veillant à y inclure l'ensemble des services impliqués. Le préfet prend les mesures réglementaires de limitation ou d'interdiction adaptées aux circonstances relevant de ses pouvoirs de police administrative en fonction de l'analyse de la situation, en lien avec ses partenaires. Il veille également à renforcer les mesures de communication auprès de la population.

1. Mesures de gestion locales

L'attention des acteurs concernés doit être portée sur :

- Le renforcement des mesures d'alerte en direction des partenaires et de communication en direction des populations. La communication sera notamment axée autour de recommandations de bon sens. Elles visent à minima à ne pas s'exposer sans précaution à des températures dont l'évocation, par exemple plus de 40° à l'ombre, appelle l'attention sur les risques de coups de chaleur et leurs dangers ;
- Les recommandations ou les mesures de restrictions d'activités aux heures les plus chaudes (après-midi jusqu'à 17 heures), ainsi que l'aménagement des horaires d'activités hors de ces périodes, en s'appuyant sur l'exemple du rythme quotidien des pays du sud de l'Europe en période estivale ;
- L'accès aux espaces rafraîchis, ouverts dans des plages horaires adaptées aux circonstances, ou à des points d'eau ou de rafraîchissement. Ces lieux peuvent être avantageusement recensés, signalés ou cartographiés à la disposition du public.

a) Mesures générales

Le préfet pourra notamment :

- Faire renforcer les actions de terrain menées par les acteurs les plus proches des populations vulnérables à la chaleur (maires, associations de secouristes et de bénévoles, volontaires du service civique, employeurs, gestionnaires de transports en commun, etc.), pour optimiser et adapter les modalités de diffusion des recommandations sanitaires (augmentation des fréquences de diffusion, déplacements auprès des administrés inscrits sur les listes, etc.) ;
- Faciliter l'accès aux établissements recevant du public dont les locaux sont rafraîchis (extension des plages horaires d'ouverture, gratuité d'accès, etc.) ;
- Faciliter l'accès aux piscines et baignades aménagées (extension des plages horaires d'ouverture, gratuité d'accès, etc.) ;
- Veiller à la mise en place de moyens collectifs de rafraîchissement dans les villes, les transports en commun, les établissements recevant du public (rampes de dispersion d'eau, jeux d'eau, etc.) ;
- Veiller à ce que les aménagements du temps de travail soient effectifs, voire l'arrêt de certaines activités jugées non essentielles ;
- Veiller, en lien avec l'ARS, à maintenir la continuité des activités des secteurs essentiels à la prise en charge sanitaire des personnes : permanence des soins de ville, continuité du service public hospitalier, coopération entre secteurs hospitalier et médico-social, disponibilité et capacités des transporteurs sanitaires et des opérateurs funéraires ;
- S'assurer, en lien avec l'ARS, du maintien des capacités de production des usines d'eau destinée à la consommation humaine ;
- Prendre toute décision (exemple : réquisition) et arbitrage (exemple : en cas de tension en alimentation électrique) nécessaires au maintien des activités des acteurs essentiels (dont les professionnels des secteurs du secours et de la santé, personnes publiques ou privées responsables de la distribution d'eau, gestionnaires de piscines ou de baignades autorisées, etc.) ;
- En cas de situation sanitaire exceptionnelle, en particulier, en cas d'épidémie sur le territoire, veiller à l'adéquation de ces mesures avec celles émises par les autorités sanitaires .

Plan départemental de gestion sanitaire des vagues de chaleur

b) Concernant la protection des scolaires en primaire et des accueils de mineurs

- Les sorties scolaires et événements festifs scolaires sont annulés ou reportés, sauf s'ils se déroulent dans des lieux plus frais sans nécessiter de déplacement exposant à la chaleur. De même, les activités d'éducation physique et sportive à l'école sont annulées, à l'exception des activités aquatiques et nautiques ;
- L'accueil et l'activité scolaires sont maintenus. Il est demandé aux équipes éducatives d'aménager les activités l'après-midi, pour les adapter aux températures et de permettre l'accès à l'eau des élèves en lien avec la collectivité ;
Si les conditions d'accueil pour le maintien des élèves en classe ne sont plus jugées acceptables, des fermetures temporaires d'écoles seront envisagées au cas par cas entre le préfet, le recteur ou l'IA-DASEN, l'IEN (inspecteur de l'éducation nationale) de la circonscription et le maire, en cherchant à identifier chaque fois que possible des solutions alternatives d'accueil dans des locaux mieux rafraîchis ;
- Les sorties d'accueils collectifs de mineurs (établissements et services de protection de l'enfance, accueils de loisirs, séjours de vacances et accueils de scoutisme) doivent être reportées sauf si ces dernières se déroulent dans des lieux plus frais sans nécessiter de déplacement exposant à la chaleur. Les organisateurs de ces accueils, le cas échéant, doivent modifier leurs activités afin de ne pas proposer la pratique d'activités physiques et sportives, à l'exception des activités aquatiques et nautiques. Les activités l'après-midi doivent être adaptées aux températures. Un accès à l'eau doit être garanti.

Localement le préfet pourra interdire des activités ou interrompre un accueil lorsqu'il existe un risque pour la santé ou la sécurité physique des mineurs accueillis.

c) Concernant la protection des personnes vulnérables

Les maires sont invités à poursuivre leur mobilisation pour l'accompagnement des personnes vulnérables isolées à domicile inscrites sur les registres communaux, et à poursuivre cet accompagnement quelques jours après la fin de l'épisode caniculaire. Les effets sanitaires de la canicule peuvent être décalés. Les maires pourront mettre en place un accès quotidien aux salles rafraîchies pour ces personnes, en organisant par exemple des navettes de transport.

Les Agences régionales de santé (ARS) demanderont aux directeurs d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'activer leur plan bleu afin de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de leurs résidents.

Les préfets veillent à augmenter le nombre de places d'hébergement d'urgence, à étendre les horaires d'ouverture des accueils de jour, et à renforcer les mesures de communication informatives et les équipes du 115 et des maraudes pour prendre en charge les personnes précaires et sans domicile. Les personnes présentes dans les campements, bidonvilles, habitats insalubres devront faire l'objet d'une vigilance particulière, notamment par les équipes mobiles. Concernant l'accès à l'eau potable dans les campements et bidonvilles, une cartographie est disponible sur la plateforme Résorption Bidonvilles, qui permet d'identifier les sites qui disposent d'un accès à l'eau potable et ceux pour lesquels une intervention est nécessaire (raccordement d'urgence, distribution d'eau, etc.). L'ouverture d'accès à la plateforme est soumise à validation par les services de l'Etat. Une demande peut être transmise via le lien : <https://resorption-bidonvilles.beta.gouv.fr/#/demande-d-acces>

Une liste des principaux sites de stationnement, dits en errance, des gens du voyage avec ou sans accès à des points de distribution d'eau potable est rendue disponible par l'association Gadjé-Voyageurs64 auprès des services de l'ARS. Cette liste non exhaustive peut être mise à jour à notre demande en cas de pré-alerte vague de chaleur, et transmise rapidement aux compétences concernées.

Concernant les squats, La DDETS peut également organiser le déploiement possible de maraudes et autres dispositifs (aller-vers, Croix rouge) et la réouverture de compteur d'eau.

Enfin, les communes sont incitées à permettre l'accès aux personnes précaires, sans domicile et isolées aux lieux rafraîchis et aux points de distribution d'eau destinée à la consommation humaine (liste des bornes et fontaines d'eau potable gratuite) qu'elles auront

identifiés.

d) Concernant la protection des travailleurs

Il appartient à chaque employeur, au titre de son obligation de sécurité, de procéder en phase de vigilance rouge à une réévaluation quotidienne des risques encourus par chacun des salariés en fonction :

- De la température et de son évolution en cours de journée ;
- De la nature des travaux devant être effectués, notamment en plein air ou dans des ambiances thermiques présentant déjà des températures élevées, ou comportant une charge physique ;
- De l'âge et de l'état de santé des travailleurs.

En fonction de cette réévaluation des risques :

- L'aménagement de la charge de travail, des horaires et plus généralement de l'organisation du travail doivent être ajustés pour garantir la santé et la sécurité des travailleurs pendant toute la durée de la période de vigilance rouge ;
- La liste des salariés bénéficiant du télétravail doit être réexaminée, en prêtant une attention particulière aux femmes enceintes, aux personnes souffrant de pathologies chroniques ou en situation de handicap, etc.

Si l'évaluation fait apparaître que les mesures prises sont insuffisantes, notamment pour les travaux accomplis à une température très élevée et comportant une charge physique importante, par exemple travaux d'isolation en toiture ou de couverture, manutention répétée de charges lourdes, l'employeur doit alors décider de l'arrêt des travaux.

L'employeur doit prendre en compte ces consignes et les retranscrire dans le document unique d'évaluation des risques. Lors de travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure, ces consignes doivent être prises en compte et retranscrites, le cas échéant, dans le plan de prévention. Lors d'opération de bâtiment ou de génie civil, ces consignes doivent être prises en compte et retranscrites dans le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé ou le plan particulier de sécurité et de protection de la santé.

e) Concernant la protection des usagers des transports en commun et des mobilités durables (cyclistes, etc.)

Les préfets s'assurent que les opérateurs de transports en commun, en particulier urbains, et que les autorités organisatrices des mobilités et des transports prennent en compte des mesures de protection de leurs usagers en période de canicule extrême.

f) Concernant la protection des sportifs

Il est demandé aux fédérations et clubs sportifs de limiter leurs activités pendant la période de canicule, si celles-ci ne se déroulent pas dans des lieux rafraîchis ou avec des conditions adaptées (ex. activités aquatiques et nautiques). Les recommandations aux sportifs hors club sont intégrées aux consignes générales de protection de la population.

g) Concernant la protection des participants aux grands rassemblements et du public des établissements recevant du public en plein air

Localement le préfet identifiera les grandes manifestations sportives et les grands rassemblements, et étudiera avec les organisateurs les possibilités d'aménagement (en priorité) ou de report de ceux-ci. Ainsi les aménagements d'horaires devront être mis en place pour éviter qu'ils ne se produisent aux heures les plus chaudes de la journée si des mesures de protection ne peuvent être déployées.

De même, les conditions d'accès du public aux sites (zones d'attente) ou de stationnement du public sur le site devront être étudiées. Les dispositifs d'accès à l'eau ou de rafraîchissement collectif pour les prestataires de spectacles, les sportifs et les spectateurs devront être adaptés, ainsi que les dispositifs prévisionnels de secours mis en place par les organisateurs.

Plan départemental de gestion sanitaire des vagues de chaleur

Ces approches d'aménagements et d'adaptations seront également conduites avec les exploitants des parcs d'attraction ou de loisirs, des parcs zoologiques, etc.

h) Concernant la circulation routière et la pollution de l'air

Le préfet prend également les mesures nécessaires permettant de limiter les sources de chaleur et de rejets polluants, notamment des mesures de restriction de la circulation, en cas de pic de pollution concomitant avec l'épisode de canicule, en veillant à accorder les dérogations nécessaires au bon fonctionnement du système de santé et de l'action sociale auprès des personnes fragiles.

Le préfet tient le COGIC informé des actions mises en œuvre, ainsi que des difficultés rencontrées, en renseignant l'application SYNERGI du portail ORSEC.

2. Le dispositif national d'appui et de conduite de crise sanitaire

Outre les mesures mises en place au niveau territorial, le dispositif national d'appui et de conduite pour la gestion sanitaire des vagues de chaleur vient en complément, y compris en matière de communication.

Introduit par l'instruction interministérielle du 7 mai 2021 relative à la gestion sanitaire des vagues de chaleur en France métropolitaine, il vise à analyser les actions mises en œuvre sur le(s) territoire(s) impacté(s) ainsi que celles des différents acteurs nationaux, à en dresser la synthèse et faire des propositions argumentées pour permettre au Ministre de la Santé, en lien étroit avec le Ministre de l'Intérieur ainsi que les autres ministres concernés, de prendre les décisions éclairées qui s'imposent pour la conduite de la situation.

Enfin, il mobilise le dispositif national de communication.

Fiches missions des acteurs territoriaux

LE PREFET

En amont de la période de veille saisonnière

- S'assurer que chacun de ces acteurs a mis en place une organisation interne adéquate ;
- Élaborer son plan de communication adapté à chaque public, visant notamment la diffusion des recommandations sanitaires ;
- Préparer les modalités de mobilisation des médias locaux ;
- Veiller à l'actualisation des informations disponibles pour les populations.

En période de veille saisonnière

- Informer les acteurs locaux concernés du déclenchement de la période de veille saisonnière
- Réunir le comité départemental « vagues de chaleur »

Pré-alerte et Alerte Canicule

- Informer et mobiliser les acteurs locaux concernés ;
- Activer la cellule de pré-alerte et de suivi ;
- Activer le COD si nécessaire et selon une périodicité de suivi adaptée à la cinétique du phénomène ;
- S'assurer et coordonner la mise en œuvre des mesures de protection des populations concernées, notamment les populations vulnérables ;
- Mettre en place la communication appropriée auprès des populations concernées, et coordonner les messages diffusés par les collectivités territoriales ;
- Suivre l'évolution de la situation (remontée des indicateurs et des actions engagées par les acteurs) ;
- Prendre toute disposition utile pour mobiliser les moyens nécessaires et adaptés en fonction des caractéristiques de la vague de chaleur ;
- Pouvoir faire adapter la tenue de certains grands rassemblements, ou les faire reporter, voire les annuler ;
- Activer, si besoin, la cellule d'information du public (CIP) afin d'informer la population notamment sur la localisation des lieux publics rafraîchis et des points d'eau accessibles avec les horaires d'ouverture des piscines du département, sur les conseils de prévention et de lutte contre les effets de fortes chaleurs ;
- Informer le COGIC des actions mises en œuvre et des difficultés éventuelles rencontrées ;

Alerte canicule extrême :

- Faire faciliter l'accès aux établissements publics dont les locaux sont rafraîchis : extension des horaires d'ouverture, gratuité d'accès, réquisition, organisation des transports ;
- Faire faciliter l'accès aux piscines et baignades aménagées : extension des horaires d'ouverture, gratuité d'accès, réquisition, organisation des transports ;
- Faire organiser l'accueil temporaire dans des lieux climatisés ;
- Veiller à la mise en place de moyens de rafraîchissement dans la ville, les transports en commun, les établissements recevant du public : brumisateurs, rampes de dispersion, par les acteurs concernés ;
- Veiller à la distribution de moyens de rafraîchissement individuels : ventilateurs, casquettes, bouteilles d'eau, par les acteurs concernés ;
- Veiller à la mobilisation des dispositifs de veille sociale (accueils de jours, maraudes, ...) et du SIAO ;
- Interdire temporairement tout grand rassemblement, y compris les manifestations sportives, les sorties des écoles ou des centres aérés ;
- Interdire temporairement le déroulement des chantiers et grands travaux ;
- Fermer les services publics pendant les heures les plus chaudes de la journée, si les locaux ne sont pas climatisés, ou décale leurs horaires d'ouverture ;
- Réglementer la circulation des véhicules pendant les heures les plus chaudes de la journée ;
- Prendre toute décision ou rend tout arbitrage nécessaire au maintien des activités des secteurs essentiels à la prise en charge sanitaire des personnes, en soutien du dispositif ORSAN piloté par l'ARS. Sont concernées la permanence des soins de ville, la continuité du service public hospitalier, la coopération entre les secteurs hospitalier et médico-social, la disponibilité et les capacités des transporteurs sanitaires et des opérateurs funéraires.
- Veiller, le cas échéant, à une gestion appropriée des décès massifs par les opérateurs funéraires, notamment en termes de capacités d'accueil et de conservation des corps.

Levée de l'alerte et retex

- Informer les acteurs locaux et la population de la fin de l'alerte ;
- Superviser la levée des actions ;
- Mettre fin à l'activation du COD ;
- Procéder à un retour d'expérience avec l'ensemble des acteurs et réviser le cas échéant le dispositif.

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES (SIDPC)

En amont de la période de veille saisonnière

- Actualiser si besoin, en lien avec la DDARS, le plan départemental,
- Identifier et recenser les acteurs locaux concernés, publics, privés et associatifs ;
- Définir les missions de chacun de ces acteurs, et recenser leurs moyens d'intervention ;
- Tenir à jour ses listes de diffusion ;
- Mettre en place des circuits de transmission d'information et d'alerte avec ces acteurs ;

En période de veille saisonnière

- Préparer le comité départemental « vagues de chaleur » en lien avec les membres de la cellule de suivi ;
- Suivre l'évolution de la vigilance météorologique, et informe les acteurs locaux ;
- Veiller les informations et difficultés remontées par ces acteurs ;
- S'assurer de la diffusion des recommandations sanitaires, notamment auprès des populations vulnérables.

En situation de gestion

Pré-alerte

- Réunir la cellule départementale de pré-alerte et de suivi ;
- Diffuser la pré-alerte à tous les acteurs concernés ;

Alerte Canicule et Alerte Canicule extrême

- Réunir la cellule départementale de suivi,
- Diffuser l'alerte aux à tous les acteurs concernés ;
- Préparer le COD si il est activé,
- Renseigner le Portail Orsec ;
- Mettre en place la cellule d'information du public, le cas échéant
- Mobiliser les moyens publics et privés nécessaires à la gestion de l'événement.

Levée de l'alerte et retex

- Diffuser la levée de l'alerte aux acteurs concernés ;
- Préparer le retour d'expérience, si nécessaire ;
- Réviser,le cas échéant, le dispositif.

AGENCE REGIONALE DE SANTE (ARS) AQUITAINE
CELLULE D'INTERVENTION EN REGION (CIRE) AQUITAINE

En amont de la période de veille saisonnière

- Actualiser, le cas échéant, les parties du plan relevant de son champ de compétence ;
- Recenser des moyens humains et matériels disponibles à minima du 1er juin au 15 septembre, mise à jour des annuaires
- Identifier des populations vulnérables,
- Identifier les actions et des mesures à mettre en œuvre, ainsi que les modalités de cette mise en œuvre, en période de veille saisonnière et en cas de survenue de vague de chaleur,
- Vérifier que chaque établissement accueillant des personnes âgées dispose d'un plan de gestion des situations sanitaires exceptionnelles opérationnel,/ demander aux établissements médico-sociaux d'actualiser leur plan bleu et notamment la fiche canicule et, le cas échéant les Dossiers de Liaison d'Urgence (DLU),
- Vérifier que chaque établissement de santé dispose d'un plan de gestion des tensions hospitalières et des situations sanitaires exceptionnelles liées à un phénomène climatique,/ demander aux établissements de santé d'actualiser leur plan blanc,
- S'assurer que les mesures prévues dans le plan ORSAN EPI-CLIM pourront effectivement être mises en œuvre le cas échéant,
- S'assurer de la permanence des soins en médecine ambulatoire,
- Vérifier la programmation des capacités d'hospitalisation dans les établissements de santé publics et privés,
- Préparer les modalités de diffusion des recommandations sanitaires auprès des populations / élaborer une stratégie de communication coordonnée sur la région en tenant compte du plan national de communication et en lien avec les préfets,
- relayer l'enquête nationale dans la région sur le niveau de préparation du secteur médico-social et sollicite les établissements médico-sociaux,
- réaliser l'enquête nationale sur la fermeture prévisionnelle des lits hospitaliers et, au vu des résultats, coordonne l'offre de soins pour les services sensibles, si nécessaire.

En période de veille saisonnière

- Préparer le comité départemental « vagues de chaleur » en lien avec les membres de la cellule de suivi ;
- informer les ESSMS ainsi que les représentants régionaux des professionnels de santé,
- étudier quotidiennement l'activité des services d'accueil et d'urgences, dont le taux d'hospitalisation,
- suivre l'évolution des ouvertures de lits dans les ES, et notamment les disponibilités en lits de soins critiques (réanimations et soins intensifs) via le ROR (répertoire opérationnel des ressources),
- s'assurer de l'effectivité de la permanence des soins en médecine ambulatoire,
- surveiller les indicateurs sanitaires,
- veiller à la diffusion des recommandations sanitaires aux populations vulnérables notamment,/ mettre en œuvre le plan de communication prévu pour le pré-alerte,
- rappeler aux établissements de santé ayant un service d'urgence la nécessité de renseigner les données d'activités et de disponibilité en lits sur le serveur régional de veille et d'alerte,
- recueillir et analyser quotidiennement les indicateurs de veille sanitaire et fait une rétro-information hebdomadaire (Point Epidémio),
- suivre, chaque semaine, les disponibilités régionales en lits hospitaliers,
- rappeler aux partenaires "santé" (établissements de santé, établissements et services médico-sociaux et professionnels libéraux) le passage dans la phase de veille du plan canicule, leur demande de sensibiliser le personnel au dispositif "vagues de chaleur" mis en place et d'organiser une vigilance, en lien avec conseil départemental pour les établissements sous double compétence,
- Contribuer au repérage des personnes à risque (PHRV) en lien avec ses partenaires associés.

En situation de gestion

Pré-alerte

- Participer à la cellule départementale de pré-alerte et de suivi ;
- Diffuser la pré-alerte aux établissements de santé, établissements et services médico-sociaux relevant de sa compétence ;
- mettre en œuvre le plan de communication prévu pour la pré-alerte,

Alerte Canicule

- Participer à la cellule départementale de suivi,
- Diffuser l'alerte aux établissements de santé, établissements et services médico-sociaux relevant de sa compétence et professionnels libéraux ;

Plan départemental de gestion sanitaire des vagues de chaleur

- Participer au COD si il est activé,
- Mettre en place de l'organisation interne de gestion,
- Recenser des actions mises en œuvre et de celles pouvant l'être compte tenu du contexte,
- Recenser les difficultés rencontrées,
- Renforcer de la diffusion des recommandations sanitaires auprès des populations, / participe au plan de communication prévu pour le niveau 3 en lien avec le service communication du préfet,
- Surveiller la situation et de son évolution, compte tenu des mesures mises en œuvre,
- Informer le préfet de département, ainsi que le CORRUSS (ou le CCS s'il est activé)/ alerte le CORRUSS, le SZDS, et les délégations territoriales du passage en niveau 3 d'un ou de plusieurs départements de la région,
- Assurer la veille renforcée de l'activité des services d'accueil et d'urgences, dont le taux d'hospitalisation
- Suivre l'évolution des ouvertures de lits dans les établissements de santé, et notamment les disponibilités en lits de soins critiques (réanimations et soins intensifs) via le ROR (répertoire opérationnel des ressources),
- Surveiller les indicateurs sanitaires,
- Veiller à l'adaptation des mesures mises en œuvre par les ESMS,
- Veiller au renforcement de la diffusion des recommandations sanitaires aux populations vulnérables notamment,
- Participer, le cas échéant, au PC Santé,
- Activer, à la demande du préfet de région et sur auto-saisine du DGARS, la Cellule Régionale d'Appui et de Pilotage Sanitaire (CRAPS) pour la coordination et l'adaptation de l'offre de soins, la réalisation des synthèses régionales, l'interface avec le SZDS,
- Etudier l'opportunité de mettre en place un numéro vert "santé" à destination des établissements et des professionnels de santé,
- Mobiliser si besoin les experts,
- Alerter les personnels de l'ARS du passage en alerte canicule,
- Recueillir et analyser quotidiennement les indicateurs de veille sanitaire et fait des points de situation régionaux quotidiens (bulletin quotidien contenant les 5 indicateurs obligatoires suivants : nombre de primo-passages dans les SAU, passages des plus de 75 ans dans les SAU, nombre de diagnostics pour pathologies liées à la chaleur pour les SAU appartenant au réseau Oscour®, nombre total d'actes SOS Médecins et nombre total de décès).
- Recenser et analyser les conséquences sanitaires et les facteurs aggravants quotidiennement (lits disponibles, tension dans les établissements, déclenchement des plans blancs, mise en œuvre des plans bleus, permanence des soins ambulatoire, pollution atmosphérique, rassemblements)
- Informe les PUI des établissements siège d'un service d'urgence et les grossistes-répartiteurs de signaler à l'ARS toute difficulté d'approvisionnement en solutés de réhydratation
- Surveiller la qualité de l'eau potable
- Repérer les points critiques auprès des exploitants d'eau potable
- Veiller aux conséquences sanitaires des pannes d'électricité notamment les Patients à Haut Risque Vital (PHRV)
- Effectuer les remontées des données régionales vers le CORRUSS et le SZDS sur les mesures sanitaires mise en œuvre, les données en lien avec les tensions hospitalières, les difficultés dans le champ sanitaire

Alerte Canicule extrême

- Diffuser l'alerte aux établissements de santé, établissements et services médico-sociaux relevant de sa compétence et professionnels libéraux ;
- Participer au COD,
- Activer la CRAPS,
- Participer au plan de communication en lien avec le service communication national et celui du préfet,
- Poursuivre ou mettre en œuvre les actions du niveau précédent,
- Mettre en œuvre les instructions complémentaires nationales,
- Etudier l'opportunité de déclencher le plan de continuité d'activité (PCA),

Levée de l'alerte et retex

- Diffuser la levée de l'alerte aux établissements de santé, établissements et services médico-sociaux relevant de sa compétence et professionnels libéraux ;
- Arrêter la diffusion des recommandations sanitaires envers les populations concernées ;
- Elaborer une synthèse de la gestion de l'évènement (actions mises en œuvre, difficultés rencontrées, etc.) à destination du préfet et des directions d'administration centrale,
- Participer au retour d'expérience, si nécessaire ;
- Participer à la révision du dispositif, le cas échéant.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES
(DDETS)

En amont de la période de veille saisonnière

- Actualiser, le cas échéant, les parties du plan relevant de son champ de compétence ;
- Recenser des moyens humains et matériels disponibles à minima du 1er juin au 15 septembre, mise à jour des annuaires
- Identifier des populations vulnérables,
- Identifier des actions et des mesures à mettre en œuvre, ainsi que les modalités de cette mise en œuvre, en période de veille saisonnière et en cas de survenue de vague de chaleur,
- Rappeler aux employeurs quelles sont leurs obligations pour protéger la santé de leurs salariés ;
- Mobiliser les services de santé au travail, et les médecins du travail,
- Prévoir la mise en œuvre d'inspections du travail en tant que de besoin,
- Rappeler aux entreprises qu'aux termes de l'article R. 4121-1 du code du travail, les « ambiances thermiques » ont vocation à être prises en compte dans le cadre de la démarche d'évaluation des risques, via la mise à jour du document unique d'évaluation des risques (DUER) ;
- Inviter les entreprises à adapter l'organisation du travail en prévision de fortes chaleurs et d'inciter les organisations professionnelles à échanger leurs bonnes pratiques et à diffuser, par secteur d'activité, les bilans des retours d'expériences tirés des crises antérieures ;
- Mobiliser les services de santé au travail, par le biais des médecins inspecteurs du travail, afin qu'ils soient vigilants quant aux précautions à prendre par les employeurs à l'égard des salariés (mesures collectives et individuelles), surtout ceux qui sont les plus exposés aux risques liés à la canicule, et qu'ils incitent les employeurs à déclarer chaque accident du travail ;
- Prévoir, au niveau des sections d'inspection, des contrôles d'entreprises ciblés sur les secteurs d'activités les plus concernés par les risques liés à la canicule et aux ambiances thermiques, en particulier le bâtiment et les travaux publics
- Recenser et informer les accueils de jours, centres d'hébergement d'urgence, résidences sociales, etc.,
- Vérifier la sensibilisation et la mobilisation des dispositifs de veille sociale, dont équipes mobiles, maraudes, etc.,
- Assurer un accès à l'eau potable des personnes vivant en bidonvilles, et en aires d'accueil pour gens du voyage.

En période de veille saisonnière

- Préparer le comité départemental « vagues de chaleur » en lien avec les membres de la cellule de suivi ;
- Prévenir le Préfet en cas d'événement anormal constaté dans les structures dont elle a la charge.
- S'assurer auprès des :
 - 1°) Etablissements sociaux (CHRS, CADA...)
 - du suivi du nombre de transferts pour pathologie spécifique de leurs résidents vers un hôpital,
 - de la climatisation ou du rafraîchissement d'une ou plusieurs pièces de leur établissement,
 - de leur présence au sein du comité départemental « vagues de chaleur »,
 - du développement de l'accueil de jour et de l'accueil temporaire en journée dans des locaux frais,
 - de l'adaptation de la formation de leur personnel,
 - de l'écriture d'un protocole ou d'un guide de gestion de crise à l'aide de fiches d'aide à la décision.
 - 2°) Communes
 - de l'établissement du répertoire des personnes vulnérables,
 - de la tenue régulière de ce document.
- Diffuser des recommandations sanitaires,
- Surveiller de la situation et de son évolution,
- Recenser des actions mises en œuvre et de celles pouvant l'être compte tenu de l'évolution du contexte,
- Rendre compte au préfet de département, qu'à son administration centrale le cas échéant
- Informer les entreprises, les organisations professionnelles, ainsi que les organisations syndicales de salariés,
- Vérifier que les entreprises concernées ont effectivement adapté les horaires de travail de leurs salariés, compte tenu du contexte,
- Renforcer l'activité d'inspection et de contrôle dans les secteurs sensibles ou lors d'accident du travail en lien avec la chaleur.
- diffuser des recommandations sanitaires,
- Informer et mobiliser les accueils de jour, centres d'hébergement d'urgence, résidences sociales, etc
- Mobiliser le SIAO assurant l'orientation des personnes vers les lieux d'accueil adaptés et les équipes mobiles.

En situation de gestion

Pré-alerte

- Participer à la cellule départementale de pré-alerte et de suivi ;
- Diffuser la pré-alerte aux établissements, des services et des fédérations professionnelles relevant de sa compétence ;

Alerte Canicule

- Participer à la cellule départementale de suivi,
- Diffuser l'alerte aux établissements, des services et des fédérations professionnelles relevant de sa compétence ;
- Participer au COD si il est activé,
- Transmettre au préfet de l'ensemble des informations fournies par les acteurs relevant de son champ de compétences,
- Mobiliser les équipes mobiles existantes,
- Surveiller les taux d'occupation des lieux d'accueil,
- Transmettre des instructions,
- Diffuser les informations sur les lieux d'accueil pour les personnes cibles,
- Mettre en œuvre le plan de communication dans son champ de compétence par : l'information des établissements et structures des recommandations préventives à mettre en œuvre,
- Sensibiliser sur les effets de la pollution atmosphérique,
- Vérifier que les établissements et services dont elle a la charge disposent des équipements, matériels et produits de santé spécifiques aux températures extrêmes,
- Vérifier que ses structures disposent du personnel suffisant,
- Vérifier le suivi de la température à l'intérieur de leur établissement,
- S'assurer du renforcement du suivi du nombre de diagnostics ciblés au sein de l'institution et des transferts de résidents vers les hôpitaux,
- Informer les résidents et les personnes présentes dans ce type de structure, des recommandations préventives ou traitements pour prévenir les conséquences sanitaires des conditions climatiques,
- S'assurer de la réservation prévisionnelle d'une ou de deux places d'hébergement temporaire d'urgence pour des personnes cibles,
- Organiser l'accueil de personnes à risque dans des pièces climatisées ou rafraîchies si possible
- Renforcer la distribution d'eau,
- Mettre en place de l'organisation interne de gestion,
- Recenser des actions effectivement mises en œuvre et de celles pouvant l'être compte tenu du contexte,
- Recenser les difficultés rencontrées,
- Renforcer de la diffusion des recommandations sanitaires auprès des populations,
- Surveiller de la situation et de son évolution, compte tenu des mesures mises en œuvre,
- Rendre compte au préfet de département, ainsi qu'à destination des administrations centrales le cas échéant,
- Veiller au recensement par la médecine du travail des travailleurs susceptibles d'être exposés,
- Transmettre systématiquement et automatiquement à la DGT tout accident du travail grave ou mortel, lorsqu'il survient, selon les canaux habituels.

Alerte Canicule extrême

- Diffuser l'alerte aux établissements, des services et des fédérations professionnelles relevant de sa compétence ;
- Participer au COD,
- S'assurer du renforcement des actions déjà menées

Levée de l'alerte et retex

- Diffuser la levée de l'alerte aux acteurs concernés ;
- Préparer le retour d'expérience, si nécessaire ;
- **Arrêter la diffusion des recommandations sanitaires envers les populations concernées.**
- Elaborer une synthèse de la gestion de l'évènement (actions mises en œuvre, difficultés rencontrées, etc.) à destination du préfet et des directions d'administration centrale,
- Participer au retour d'expérience, si nécessaire ;
- Participer à la révision du dispositif, le cas échéant.

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE
(DSDEN)

En amont de la période de veille saisonnière

- Actualiser, le cas échéant, les parties du plan relevant de son champ de compétence ;
- Recenser des moyens humains et matériels disponibles à minima du 1er juin au 15 septembre, mise à jour des annuaires
- Identifier des populations vulnérables,
- Identifier les actions et des mesures à mettre en œuvre, ainsi que les modalités de cette mise en œuvre, en période de veille saisonnière et en cas de survenue de vague de chaleur,
- Recenser et informer les accueils collectifs de mineurs
- Recenser et informer les organisateurs de manifestations sportives soumises à autorisation ainsi que le CDOS,
- S'assurer que les établissements scolaires soient dotés des capacités de mesures de la température dans leurs locaux,
- S'assurer que les établissements scolaires soient dotés de capacités mobiles ou fixes de rafraîchissement de l'air des locaux,
- Préparer l'approvisionnement en eau potable en liaison avec les autorités compétentes, et son renforcement si nécessaire.

En période de veille saisonnière

- Préparer le comité départemental « vagues de chaleur » en lien avec les membres de la cellule de suivi ;
- Prévenir le Préfet en cas d'événement anormal constaté dans les structures dont elle a la charge.
- Sensibiliser les enseignants aux risques encourus lors d'une vague de chaleur, au repérage des troubles pouvant survenir et aux mesures de prévention et de signalement à mettre en œuvre en cas de "coup de chaleur",
- Elaborer un plan de communication en lien avec la **DRJSCS** et la Préfecture et en cohérence avec l'Administration Centrale et l'INPES (plan de diffusion des dépliant, relais locaux des campagnes nationales...),
- S'assurer de la diffusion de ces dépliant mis à la disposition du public,
- S'assurer de la diffusion de ses dépliant sur la prévention des risques liés à la canicule, aux établissements sociaux, accueils collectifs des mineurs, établissements d'APS,
- Mettre à jour du fichier départemental des exploitants des établissements d'APS,
- Recenser les accueils collectifs de mineurs pendant leurs vacances et leurs loisirs organisés pendant la saison et l'identification des responsables,
- Si possible, constituer de listes de diffusion automatique à destination de ces structures,
- Diffuser les recommandations pour prévenir des conséquences sanitaires des conditions climatiques, notamment auprès des exploitants des établissements d'APS, des organisateurs répertoriés de manifestations sportives et du CDOS, ainsi qu'auprès des organisateurs et directeurs des accueils collectifs de mineurs pendant leurs vacances et leurs loisirs,
- Transmettre à toutes les municipalités concernées d'une information sur l'ouverture des accueils collectifs de mineurs.
- Diffuser des recommandations sanitaires,
- Surveiller la situation et de son évolution,
- Recenser des actions mises en œuvre et de celles pouvant l'être compte tenu de l'évolution du contexte,
- Rendre compte au préfet de département, qu'à son administration centrale le cas échéant
- Informer et mobiliser les accueils collectifs de mineurs,
- Informer et mobiliser les organisateurs de manifestations sportives soumises à autorisation ainsi que le CDOS,
- Informer et mobiliser les directeurs d'établissements scolaires, et les parents d'élèves,
- Appeler à la vigilance les médecins et infirmiers scolaires

En situation de gestion

Pré-alerte

- Participer à la cellule départementale de pré-alerte et de suivi ;
- Diffuser la pré-alerte aux établissements, services et des fédérations sportives relevant de sa compétence ;
- Assurer l'information des élèves en faisant afficher dans les salles de classe ou à la cantine, les recommandations pour prévenir les conséquences d'une vague de chaleur,

Alerte Canicule

- Participer à la cellule départementale de suivi,
- Diffuser l'alerte aux établissements, des services et des fédérations professionnelles relevant de sa compétence ;
- Participer au COD si il est activé,
- Transmettre au préfet de l'ensemble des informations fournies par les acteurs relevant de son champ de compétences,
- Contrôler le suivi de la température à l'intérieur des établissements scolaires,
- S'assurer de l'information des élèves en faisant afficher dans les salles de classe ou à la cantine, les recommandations pour prévenir les conséquences d'une canicule,
- Préparer l'approvisionnement en eau et le renforcement de la distribution,
- Suivre le taux d'absentéisme quand cela est possible.
- Surveiller les taux d'occupation des lieux d'accueil,
- Transmettre des instructions,
- Mettre en œuvre le plan de communication dans son champ de compétence ;
- Sensibiliser sur les effets de la pollution atmosphérique,
- Vérifier que les établissements et services dont elle a la charge disposent des équipements, matériels et produits de santé spécifiques aux températures extrêmes,
- Vérifier que ses structures disposent du personnel suffisant,
- Vérifier le suivi le suivi de la température à l'intérieur de leur établissement,
- Assurer la mise en garde des organisateurs de manifestations sportives en lien avec la DRAJES,
- Diffuser les informations et messages d'alerte, notamment auprès des exploitants des établissements

Plan départemental de gestion sanitaire des vagues de chaleur

d'APS, des organisateurs répertoriés de manifestations sportives et du CDOS, ainsi qu'auprès des organisateurs et directeurs des accueils collectifs de mineurs pendant leurs vacances et leurs loisirs,

- Mettre en place de l'organisation interne de gestion, recenser des actions effectivement mises en œuvre et de celles pouvant l'être compte tenu du contexte,
- Recenser les difficultés rencontrées,
- Renforcer la diffusion des recommandations sanitaires auprès des populations,
- Surveiller la situation et son évolution, compte-tenu des mesures mises en œuvre
- Rendre compte au préfet de département, ainsi qu'à son administration centrale le cas échéant,
- Suivre la température à l'intérieur des établissements scolaires

Alerte Canicule extrême

- Diffuser l'alerte aux établissements, des services et des fédérations professionnelles relevant de sa compétence ;
- Participer au COD,
- S'assurer du renforcement des actions déjà menées

Levée de l'alerte et retex

- Diffuser la levée de l'alerte aux acteurs concernés ;
- Préparer le retour d'expérience, si nécessaire ;
- Arrêter la diffusion des recommandations sanitaires envers les populations concernées.
- Elaborer une synthèse de la gestion de l'évènement (actions mises en œuvre, difficultés rencontrées, etc.) à destination du préfet et des directions d'administration centrale,
- Participer au retour d'expérience, si nécessaire ;
- Participer à la révision du dispositif, le cas échéant.

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS)

En amont de la période de veille saisonnière

- Actualiser, le cas échéant, les parties du plan relevant de son champ de compétence ;

En période de veille saisonnière

- Préparer le comité départemental « vagues de chaleur » en lien avec les membres de la cellule de suivi ;
- Prévenir la préfecture et la CIRE en cas d'activité jugée anormale.
- Assurer le suivi du nombre de sorties et du nombre de malaises liés à la chaleur,
- Réexaminer sa participation au plan de secours pour l'approvisionnement en eau potable des zones sensibles,

En situation de gestion

Pré-alerte

- Participer à la cellule départementale de pré-alerte et de suivi ;
- Prévenir la préfecture (cellule départementale de pré-alerte et de suivi ou le COD) et la CIRE de l'évolution de ses indicateurs en cas d'activité jugée anormale.
- Assurer la mise en pré-alerte des centres de secours

Alerte Canicule

- Participer à la cellule départementale de suivi,
- Participer au COD si il est activé,
- Prévenir la préfecture et la CIRE de l'évolution de ses indicateurs en cas d'activité jugée anormale.
- Assurer :
 - une écoute attentive des appels concernant la population cible du plan,
 - la préparation des interventions en terme de moyens techniques et humains (ambulances) et la mobilisation de ses équipes en cas de déclenchement du plan.
 - sa participation à la distribution d'eau à usage ménager,
 - la surveillance du phénomène et son contrôle,
 - une collaboration permanente avec le SAMU,
 - sa participation au transport des corps, du domicile vers l'institut de médecine légale ou vers un lieu de rassemblement des corps.

Alerte Canicule extrême

- Diffuser l'alerte aux établissements, des services et des fédérations professionnelles relevant de sa compétence ;
- Participer au COD,
- S'assurer du renforcement des actions déjà menées
- Prévenir la préfecture et la CIRE de l'évolution de ses indicateurs en cas d'activité jugée anormale.

Levée de l'alerte et retex

- Diffuser la levée de l'alerte aux acteurs concernés ;
- Préparer le retour d'expérience, si nécessaire ;
- Elaborer une synthèse de la gestion de l'évènement (actions mises en œuvre, difficultés rencontrées, etc.) à destination du préfet et des directions d'administration centrale,
- Participer au retour d'expérience, si nécessaire ;
- Participer à la révision du dispositif, le cas échéant.

CONSEIL DEPARTEMENTAL

En amont de la période de veille saisonnière

- Veiller à la préparation de ses propres services, et des structures relevant de sa compétence (services de protections maternelles et infantiles, crèches départementales, etc.) ;
- Vérifier l'opérationnalité de son dispositif de veille et de gestion (outils, procédures, astreintes, annuaire...);
- Veiller à la mise en place des dispositions du schéma départemental en faveur des personnes âgées isolées ;
- Recenser les structures relevant de sa compétence qui disposent de pièces climatisées ou rafraîchies et pouvant accueillir des personnes vulnérables.

En période de veille saisonnière

- Participer au comité départemental « vagues de chaleur »
- Prévenir le Préfet, en cas d'événement anormal constaté dans les structures dont il a la charge.
- Assurer :
 - la mise en place d'un système de surveillance et d'alerte à partir du maillage de son territoire par son personnel médical, social et médico-social,
 - contribue au repérage des personnes fragiles via les services à domicile,
 - le recensement des structures qui relèvent de sa compétence disposant de pièces climatisées ou rafraîchies et de groupes électrogènes, pour transmission à la préfecture,

Il s'assure également :

- de la possibilité d'obtenir une pièce rafraîchie ou climatisée dans les établissements qui n'en disposent pas encore,
 - de la possibilité d'accueil temporaire de jour dans les maisons de retraite et de gardes de nuit en fonction des places disponibles,
 - de la possibilité de généraliser le développement de la téléalarme pour les bénéficiaires de l'Aide personnalisée à l'autonomie (APA) et la diffusion de messages via la téléalarme,
 - de la mobilisation des dispositifs implantés au plus près des territoires (transports ou visites à domicile par des associations de bénévoles...),
 - du relais des messages et recommandations,
 - de la réalisation de la formation des professionnels employés dans les structures dont il a la charge,
 - de l'élaboration et la mise à jour d'un guide de procédures de gestion de crise pour ses propres services et pour les structures dont il a la charge.
- Informer ses services de l'entrée en période de veille saisonnière, et les mobilise ;
 - Participer à la diffusion des recommandations sanitaires, notamment auprès des populations vulnérables ;
 - Consulter régulièrement les prévisions météorologiques afin d'anticiper la mise en œuvre des mesures.

En situation de gestion

Pré-alerte

- Prévenir le préfet et la CIRE de l'évolution de ses indicateurs ;
- Assurer le relais des messages et des recommandations ;
- Assurer la mise en pré-alerte des établissements et des services dont il a la charge ;
- Renforcer son dispositif de veille et de gestion ;
- Relayer les recommandations émises par l'ARS auprès de ses établissements et publics ;

Alerte Canicule

- Prévenir le préfet et la CIRE de l'évolution de ses indicateurs ;
- Participer au COD si il est activé ;
- Assurer :
 - le renforcement de son système de surveillance et d'alerte ;
 - le relais des recommandations préventives et curatives et des préconisations techniques prévues pour ses structures et la vérification de leur application ;
 - la mobilisation de ses services présents au plus près de la population (personnels de ses établissements et services d'aide à domicile) ;
- S'assurer également :
 - que les établissements et services dont il a la charge disposent des équipements, matériels et produits de santé spécifiques aux températures extrêmes,
 - que ses structures disposeront du personnel suffisant compte tenu des congés annuels.
- Encourager la solidarité de proximité.

Plan départemental de gestion sanitaire des vagues de chaleur

- Mobiliser ses services au plus près de la population ;
- Mobiliser les équipes médicosociales auprès des personnes âgées et en situation de handicap

Alerte Canicule extrême

- Prévenir le préfet et la CIRE de l'évolution de ses indicateurs ;
- Participer au COD ;
- S'assurer du renforcement des actions déjà menées ;

Levée de l'alerte et retex

- Diffuser la levée de l'alerte aux acteurs concernés et à la population, notamment la population vulnérable ;
- Préparer le retour d'expérience, si nécessaire ;
- Elaborer une synthèse de la gestion de l'évènement (actions mises en œuvre, difficultés rencontrées, etc.) à destination du préfet ;
- Participer au retour d'expérience, si nécessaire ;
- Participer à la révision du dispositif, le cas échéant.

LE MAIRE

En amont de la période de veille saisonnière

- Vérifier l'opérationnalité de son dispositif de veille et de gestion (outils, procédures, astreintes, annuaire...);
- S'assurer du fonctionnement 7 jours sur 7 de son dispositif de réception des alertes en provenance de la préfecture ;
- Préparer la sensibilisation de ses administrés, notamment les personnes âgées isolées et les personnes en situation de handicap, de la possibilité de se signaler pour bénéficier d'un appui en s'inscrivant sur le registre des personnes vulnérables vivant à domicile (campagne de sensibilisation possible en amont de la veille saisonnière, à partir du mois de mai) ;
- Localiser les espaces verts, fontaines, points d'eau potable, locaux collectifs et tous les autres établissements recevant du public disposant de pièces ou d'espaces climatisés ou rafraîchis et pouvant accueillir des personnes vulnérables ;
- S'assurer de la préparation et de la disponibilité durant l'été de ses propres services, notamment ceux intervenant auprès des personnes vulnérables ;
- Organiser le dispositif de suivi des personnes vulnérables à domicile ;
- Vérifier les modalités de mise en place d'une cellule de veille communale ;
- Vérifier l'opérationnalité des dispositions du plan communal de sauvegarde, notamment en ce qui concerne les établissements scolaires ;
- Anticiper la possibilité d'autoriser les aménagements des horaires des chantiers, notamment du BTP, sur la voie publique ;
- Préparer les modalités de recours aux volontaires du Service Civique dans le domaine de la santé et de la solidarité (information auprès du grand public, sensibilisation, contribution à l'action des structures travaillant dans le cadre de la politique de la ville tels les ateliers santé ville...).

En période de veille saisonnière

- Participer au comité départemental « vagues de chaleur » pour les communes les plus importantes ou par l'entremise de l'association des maires pour les plus petites
- Prévenir le Préfet, en cas d'événement anormal constaté dans les structures dont il a la charge.
- Assurer:
 - l'information de ses services de l'entrée en période de veille saisonnière, et les mobilise ;
 - la mise en place d'un système de surveillance et d'alerte par leurs personnels et son fonctionnement,
 - le suivi des décès,
 - la mise en place d'une cellule de veille communale si nécessaire et en fonction de la taille de la commune,
 - les études de vulnérabilité des réseaux d'eau potable dont elles ont la charge
 - la diffusion de messages
 - le relais des messages et recommandations sur les actes essentiels de la vie courante,
 - l'information et la communication auprès de ses administrés, notamment envers les personnes âgées isolées et les personnes en situation de handicap de la possibilité de se signaler pour bénéficier d'un appui ;
 - le traitement des demandes d'inscription sur le registre des personnes vulnérables vivant à domicile, et veille à sa mise à jour ;
- S'assurer :
 - de l'installation d'une pièce rafraîchie ou climatisée dans les établissements communaux (établissements pour personnes âgées, crèches) qui n'en disposent pas encore,
 - de la formation des professionnels employés dans leurs structures,
 - de l'élaboration d'un guide de procédures de gestion de crise pour leurs propres services et pour les structures dont elles ont la charge.

En situation de gestion

Pré-alerte

- Assurer la mise en pré-alerte des établissements et des services dont il a la charge ;
- Relayer les messages et recommandations par tous les moyens dont elles disposent auprès de la population ;
- Mettre en place d'une cellule de veille communale si nécessaire et en fonction de la taille de la commune,

Alerte Canicule

- Prévenir la CIRE via le préfet par le réseau des maires des chefs lieux de cantons de l'évolution de leurs indicateurs
- Relayer les recommandations sanitaires par tous les moyens dont elles disposent auprès de la

Plan départemental de gestion sanitaire des vagues de chaleur

- population ou des associations de personnes âgées ou dépendantes ;
- Assurer une communication la plus large possible sur le déclenchement de l'alerte canicule auprès de la population ;
 - Informer et alerter :
 - Ses propres services ;
 - Les structures et établissements relevant de sa compétence, dont les crèches municipales, les structures d'accueil de jeunes enfants et mineurs relevant de sa compétence, les centres communaux d'action sociale (CCAS), ainsi que les établissements scolaires du 1er degré ;
 - Les centres de santé municipaux (CSM) ;
 - Mettre en place la cellule communale de suivi en tant que de besoin, et peut activer son plan communal de sauvegarde (volet gestion sanitaire des vagues de chaleur) ;
 - Faire contacter les personnes fragiles isolées (personnes en situation de dépendance, âgées, à mobilité réduite ou handicapées...) ;
 - Pouvoir organiser le transport des personnes vulnérables habitants dans des logements mal adaptés aux fortes chaleurs, vers des lieux rafraîchis avant la période la plus chaude de la journée ;
 - Mettre à disposition des populations, notamment des populations vulnérables, les localisations des espaces verts, fontaines, points d'eau potable, locaux collectifs disposant de pièces climatisées ou rafraîchies (application smartphone, carte interactive sur le site de la commune, panneaux lumineux...)
 - Faire appel en tant que de besoin aux antennes de proximité des associations nationales et aux associations locales, aux volontaires du service civique ;
 - Assurer un suivi spécifique des décès sur sa commune ;
 - Tenir informé le préfet des actions mises en œuvre et des difficultés éventuelles rencontrées ;
 - Peut procéder à la fermeture des établissements scolaires du 1er degré si les conditions d'accueil des enfants ne sont pas satisfaisantes. Il peut pour cela s'appuyer sur la fiche nationale d'aide à la décision mise à sa disposition ;
 - Pouvoir reporter ou faire aménager, voire interdire, toute manifestation, notamment sportive, ou grand rassemblement sur sa commune dont il a connaissance ;
 - Pouvoir exceptionnellement et temporairement aménager les horaires des chantiers, notamment du BTP, sur la voie publique.
 - Assurer le suivi de la qualité et de la distribution d'eau potable ;
 - Encourager une solidarité de proximité ;
 - Moduler les horaires d'ouverture des lieux climatisés de leur commune et des piscines ;
 - S'assurer également que les établissements communaux disposent des personnels suffisants, des équipements et matériels en état de marche et de produits de santé spécifiques aux températures extrêmes.

Alerte Canicule extrême

- Prévenir la CIRE via le préfet de l'évolution de ses indicateurs ;
- Renforcer les actions déjà menées.

Levée de l'alerte et retex

- Diffuser la levée de l'alerte aux acteurs concernés et à la population, notamment la population vulnérable ;
- Elaborer une synthèse de la gestion de l'évènement (actions mises en œuvre, difficultés rencontrées, etc.) à destination du préfet ;
- Procéder à l'analyse de la gestion de l'évènement par ses services, en tire les conséquences pour apporter les améliorations nécessaires au dispositif communal.

ETABLISSEMENT DE SANTE

En amont de la période de veille saisonnière

- Veiller à l'élaboration et l'actualisation des dispositions du plan de gestion des situations sanitaires exceptionnelles (plan blanc) de son établissement, en cohérence avec le plan ORSAN EPI-CLIM élaboré par l'ARS.

En période de veille saisonnière

- Participer au comité départemental « vagues de chaleur » pour les communes les plus importantes ou par l'entremise de l'association des maires pour les plus petites
- Prévenir l'ARS (Point focal) et la CIRE, en cas d'événement anormal constaté dans les structures dont il a la charge.
- Suivre les variations de leurs indicateurs à destination des ARS : fréquentation des services d'urgence, nombre d'hospitalisations non programmées,
- Remonter l'information auprès de serveur informatique de l'ARS du taux d'occupation des chambres mortuaires,
- Installer des pièces climatisées ou rafraîchies quand cela est possible ;
- Informer ses services de l'entrée en veille saisonnière,
- S'assurer de l'effectivité des mesures prévues dans le cadre de son plan, notamment en ce qui concerne la cellule de crise hospitalière,
- Diffuser les recommandations sanitaires auprès des populations accueillies,
- Consulter régulièrement les prévisions météorologiques afin d'anticiper la mise en œuvre des mesures.

En situation de gestion

Pré-alerte

- Assurer la mise en pré-alerte de leurs équipes et de leurs services, ;
- Prévenir la DD ARS et la CIRE de l'évolution de leurs indicateurs

Alerte Canicule

- Prévenir la DD ARS et la CIRE de l'évolution de leurs indicateurs
- Diffuser l'alerte à leurs équipes et leurs services
- Suivre les indicateurs :
 - fréquentation des services d'urgence et de réanimation,
 - nombre d'admissions pour des pathologies spécifiques liées à la chaleur,
 - taux d'occupation des chambres mortuaires de leurs établissements et les solutions alternatives envisagées,
- Informer la cellule départementale de suivi ou le COD en cas d'activité jugée anormale,
- Mobiliser les moyens (achats de matériels supplémentaires) et l'organisation des locaux (lits occupés et fermés) et des personnels pour limiter les conséquences sanitaires liées aux températures extrêmes, si cela devait s'avérer nécessaire,
- Approvisionner en matériel et en produits de santé spécifiques aux températures extrêmes (achat de bonbonnes d'eau),
- Contrôler le bon fonctionnement de leurs groupes électrogènes,
- Assurer une gestion rigoureuse de l'occupation des lits en accélérant les sorties (quand l'état de santé et les conditions sociales des patients le permettent), en suspendant ou différant les activités ne présentant pas un caractère d'urgence, en accueillant les urgences en service d'hospitalisation, et en augmentant la capacité de surveillance continue de leurs services de courte durée et la mise en place de lits d'aval dans leur établissement ou dans un autre établissement,
- Mettre en place de manière graduée des différentes mesures précédemment citées avant de déclencher le plan blanc,
- Accueillir les personnes à risque dans les pièces climatisées ou rafraîchies quand cela est possible,
- Si les taux d'occupation des chambres mortuaires des établissements sont élevés, prendre des dispositions pour utiliser d'autres ressources et en informer l'ARS
- Mettre en œuvre les moyens en cas de déclenchement éventuel du plan blanc.
- Mettre en œuvre les dispositions prévues dans le cadre de son plan de gestion des situations sanitaires exceptionnelles, de façon graduée et adaptée à la situation ;
- Tenir l'ARS informée des mesures mises en œuvre, et de l'évolution de la situation ;
- Suivre les indicateurs d'activité, notamment d'activité programmée, vérifie la disponibilité effective en lits ;
- Organiser en tant que de besoin des sorties anticipées, voire des déprogrammations ;
- Suivre le nombre de décès et notamment de décès pour pathologies liées à la chaleur.

Plan départemental de gestion sanitaire des vagues de chaleur

Alerte Canicule extrême

- Prévenir la DD ARS et la CIRE de l'évolution de leurs indicateurs
- Renforcer les actions déjà menées.

Levée de l'alerte et retex

- Diffuser la levée de l'alerte auprès de ses services ;
- Établir une synthèse de la gestion de l'évènement et des mesures prises, et la transmettre à l'ARS.
- Procéder à l'analyse de la gestion de l'évènement par ses services, en tirer les conséquences pour apporter les améliorations nécessaires au plan de gestion des situations sanitaires exceptionnelles (plan blanc).

ETABLISSEMENT SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL

En amont de la période de veille saisonnière

- Veiller à l'élaboration et l'actualisation d'un plan de gestion interne des vagues de chaleur (modalités d'organisation de l'établissement en cas de survenue d'une vague de chaleur),
 - Désigner un responsable de la préparation et de la gestion,
 - Veiller à la formation et la sensibilisation de son personnel aux risques sanitaires liés à une exposition à la chaleur,
 - Veiller à la préparation des mesures pouvant être mises en place lors de la survenue d'une vague de chaleur (modalités de mise en œuvre, ressources nécessaires, etc.)
- Concrètement, les mesures suivantes peuvent être mises en place :
- Déterminer les supports, voies et modalités de diffusion des recommandations sanitaires aux résidents et à leurs familles,
 - Limiter l'augmentation de la température des pièces en fermant les volets et les rideaux,
 - Éviter les expositions liées à la chaleur en s'abstenant de sortir aux heures les plus chaudes de la journée, et en passant plusieurs heures par jour dans un endroit frais voire climatisé, en portant des vêtements légers de couleur claire,
 - Faire éviter les activités qui nécessitent des dépenses d'énergie importantes,
 - Surveiller les consommations d'eau de chaque résident,
 - Faire adapter les menus (plats frais et légers) des résidents,
 - S'assurer de la compatibilité des protocoles de soins, et adaptation le cas échéant.
 - S'assurer de l'opérationnalité des moyens matériels disponibles (système fixe de rafraîchissement de l'air, locaux ou pièces rafraîchies, appareils mobiles autonomes, etc.)
 - Étudier et préparer les possibilités éventuelles d'accueil de jour ou temporaire, de personnes vulnérables non résidentes de l'établissement.

S'agissant des établissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD et EHPA : résidence autonomie) : En application du décret n°2005-768 du 7 juillet 2005 relatif aux conditions techniques minimales de fonctionnement des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées, le chef de l'établissement est responsable en situation de crise.

A ce titre :

- Veiller à l'élaboration et l'actualisation du plan bleu, en cohérence avec le plan ORSAN EPI-CLIM élaboré par l'ARS,
- Diffuser des recommandations de bonnes pratiques préventives en cas de canicule à destination des personnels,
- Élaborer un protocole d'information des résidents et de leurs familles en cas d'activation du plan bleu,
- Veiller à la mise en place du dossier de liaison d'urgence (DLU) pour chaque résident,
- Conclure une convention avec un établissement de santé proche, fixant les modalités de coopération et d'échanges sur les bonnes pratiques concourant à prévenir les effets d'une vague de chaleur sur la santé et à éviter des hospitalisations.

En période de veille saisonnière

- Participer au comité départemental « vagues de chaleur » par le biais de leur fédération départementale ou à défaut régionale,
- Prévenir la DD ARS, le conseil départemental et la CIRE, en cas d'événement anormal constaté dans les structures dont il a la charge.
- Suivre le nombre de transferts pour pathologies spécifiques liées à la chaleur de leurs résidents vers un hôpital,
- Assurer le suivi de la température à l'intérieur de leur établissement,
- Mettre en œuvre la climatisation ou le rafraîchissement d'une ou plusieurs pièces de leur établissement quand cela est possible,
- Développer l'accueil de jour et l'accueil temporaire ainsi que l'accueil de quelques heures en journée dans les locaux frais,
- Adapter la formation de leur personnel en organisant des sessions de formation,
- Ecrire un protocole ou un guide de gestion de crise à l'aide de fiches d'aide à la décision,
- Mettre en place pour les EHPAD du DLU et son suivi
- Informer ses services de l'entrée en veille saisonnière,
- S'assurer de l'effectivité des mesures prévues dans le cadre de son plan de gestion interne,
- Diffuser les recommandations sanitaires auprès des populations accueillies,
- Consulter régulièrement les prévisions météorologiques afin d'anticiper la mise en œuvre des mesures.

En situation de gestion

Plan départemental de gestion sanitaire des vagues de chaleur

Pré-alerte

- Assurer la mise en pré-alerte de leurs équipes et de leurs services ;
- Prévenir la DD ARS, le conseil départemental et la CIRE de l'évolution de leurs indicateurs.

Alerte Canicule

- Prévenir la DD ARS, le conseil départemental, la DDETS et la CIRE de l'évolution de leurs indicateurs ;
- Diffuser l'alerte à leurs équipes et leurs services
- Suivre la température à l'intérieur de l'établissement,
- Renforcer le suivi du nombre de diagnostics ciblés au sein de l'institution et des transferts des résidents de l'établissement vers un hôpital pour cause de pathologies liées à la chaleur,
- Informer les résidents ou les personnes présentes dans ce type de structure des recommandations préventives ou traitements pour prévenir les conséquences sanitaires des conditions climatiques,
- Mobiliser leur personnel médical, social et médico-social,
- S'assurer de l'approvisionnement en matériels et produits de santé spécifiques aux températures extrêmes,
- Assurer les traitements préventifs et curatifs de leurs résidents,
- Prendre en charge les nouveaux arrivants dans le cadre d'un accueil temporaire,
- Mettre en place la réservation prévisionnelle d'une ou de deux places d'hébergement temporaire d'urgence pour les personnes cibles.
- Accueillir les personnes à risque dans des pièces climatisées ou rafraîchies quand cela est possible,
- Renforcer la distribution d'eau,
- Mobilisation de personnel supplémentaire,
- Mettre en place de manière graduée des différentes mesures précédemment citées avant de déclencher le plan bleu,
- Participer à la cellule régionale d'appui, par le biais de leur fédération.
- Informer la DDETS et/ou l'ARS en cas de situation inhabituelle, dont une éventuelle augmentation importante des transferts vers les services d'urgences et/ou l'activation du plan bleu et/ou du renfort en personnel.

Alerte Canicule extrême

- Prévenir la DD ARS, le conseil départemental, la DDETS et la CIRE de l'évolution de leurs indicateurs
- Renforcer les actions déjà menées.

Levée de l'alerte et retex

- Diffuser la levée de l'alerte auprès de ses services ;
- Établir une synthèse de la gestion de l'évènement et des mesures prises, et la transmettre à la DDARS et/ou l'ARS
- Procéder à l'analyse de la gestion de l'évènement par ses services, en tirer les conséquences pour apporter les améliorations nécessaires au plan de gestion interne des vagues de chaleur (plan bleu pour les EHPA et EHPAD).

SAMU
<p><u>En amont de la période de veille saisonnière</u></p>
<p><u>En période de veille saisonnière</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Participer au comité départemental « vagues de chaleur » ;- Prévenir la DD ARS, le directeur de l'établissement hospitalier et la CIRE, en cas de dépassement du seuil de vigilance ou d'alerte.- Assurer :<ul style="list-style-type: none">• le suivi du nombre d'appels journaliers au centre 15,• le suivi du nombre de sorties SMUR primaires et secondaires du département.
<p><u>En situation de gestion</u></p> <p>Pré-alerte</p> <ul style="list-style-type: none">- Prévenir la DD ARS, le directeur de l'établissement hospitalier et la CIRE, en cas de dépassement du seuil de vigilance ou d'alerte. <p>Alerte Canicule</p> <ul style="list-style-type: none">- Prévenir la DD ARS, le directeur de l'établissement hospitalier et la CIRE, en cas de dépassement de la valeur de ses indicateurs et en cas de dépassement du seuil de vigilance ou d'alerte.• Participer à la cellule départementale de suivi ou au COD s'il est activé.- Assurer une écoute attentive des appels concernant la population cible du plan,- Décompter le nombre d'appels pour les conséquences liées à la chaleur,- Décompter du nombre de personnes hospitalisées de plus de 75 ans pour des raisons liées à la chaleur,- Assurer la régulation des demandes d'hospitalisation de la médecine libérale avec l'hôpital,- Diffuser de l'information des recommandations préventives et curatives,- En liaison avec la DDARS, collecter les bilans sanitaires dans le cadre du suivi de la crise eu égard aux sorties régulées de véhicules de secours (VSAV) et de transports sanitaires (SMUR),- Assurer une collaboration permanente avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS),- Assurer la synthèse des décès enregistrés lors des interventions régulées.- Participer à la recherche de lits pour les pathologies spécifiques liées à la chaleur, en liaison avec la DD ARS,- Participer à la coordination de l'utilisation des moyens disponibles des hôpitaux et des cliniques en fonction des besoins. <p>Alerte Canicule extrême</p> <ul style="list-style-type: none">- Prévenir la DD ARS, le directeur de l'établissement hospitalier et la CIRE, en cas de dépassement de la valeur de ses indicateurs et en cas de dépassement du seuil de vigilance ou d'alerte.- Renforcer les actions déjà menées. <p><u>Levée de l'alerte et retex</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Diffuser la levée de l'alerte auprès de ses services ;- Établir une synthèse de la gestion de l'évènement et des mesures prises, et la transmettre à l'ARS

MEDECINS LIBERAUX
Les médecins libéraux sont représentés par Conseil départemental de l'ordre des médecins (CDOM) et l'Union régionale des professionnels de la santé (URPS)
<u>En amont de la période de veille saisonnière</u>
<u>En période de veille saisonnière</u> <ul style="list-style-type: none">- Participer au comité départemental « vagues de chaleur » ;- Prévenir la DD ARS et la CIRE en cas de fréquentation anormalement élevée des cabinets des médecins pour des pathologies liées à des températures extrêmes via leurs réseaux "sentinelle" quand ils existent.- Assurer l'aide au repérage des personnes à risque par les généralistes libéraux,- Diffuser de l'information au niveau de leurs patients par les généralistes libéraux,- Assurer l'actualisation des connaissances des médecins libéraux sur les pathologies liées à des températures extrêmes par les organismes de formation continue (URPS, ...).
<u>En situation de gestion</u>
Pré-alerte <ul style="list-style-type: none">- Prévenir la DD ARS et la CIRE, en cas de tout phénomène leur paraissant anormal ;- Délivrer à leurs patients des recommandations préventives ou curatives (y compris des dispositions à prendre dans leur logement).
Alerte Canicule <ul style="list-style-type: none">- Prévenir la DD ARS et la CIRE, en cas de tout phénomène leur paraissant anormal ;- Délivrer à leurs patients des recommandations préventives ou curatives (y compris des dispositions à prendre dans leur logement).- Incitation des personnes cibles à rejoindre des lieux d'accueil climatisés ou rafraîchis- Application des mesures préventives et curatives- Renforcer des gardes- Assurer la rotation des médecins présents sur le terrain- Orienter les patients dans le circuit de prise en charge approprié à chaque situation,- Participer à la cellule régionale d'appui (URPS).
Alerte Canicule extrême <ul style="list-style-type: none">- Prévenir le préfet, la DD ARS et la CIRE de l'évolution de leurs indicateurs,- Renforcer les actions déjà menées.
<u>Levée de l'alerte et retex</u> <ul style="list-style-type: none">- Diffuser la levée de l'alerte auprès de ses services ;- Établir une synthèse de la gestion de l'évènement et des mesures prises, et la transmettre à l'ARS

SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD)

Comprend les Les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) et les Services Polyvalents d'Aide et de Soins A Domicile (SPASAD)

En amont de la période de veille saisonnière

- Former leurs personnels à la prévention des risques et reconnaissance des signes d'alerte afin d'identifier rapidement la nécessité d'un signalement aux professionnels de santé et/ou médecin traitant
- Assurer l'écriture d'une procédure de gestion de crise
- Mettre en place un « réseau de veille » par les personnels de l'aide et du soin à domicile, pour une prise en charge globale cohérente et lutter contre l'isolement ;
- Participer au repérage des personnes fragiles qu'ils ont en charge,
- Diffuser des conseils sur les moyens de se prémunir des effets de la chaleur auprès des personnes aidées ;
- Assurer l'information sur les lieux d'accueil climatisés ou rafraîchis et incitent les personnes à les rejoindre.

En période de veille saisonnière

- Participer au comité départemental « vagues de chaleur », par l'intermédiaire de leur fédération départementale ou à défaut régionale ;
- Prévenir la DD ARS en cas d'évolution anormale de leurs indicateurs (nombre de transferts en milieu hospitalier pour des pathologies liées à la chaleur, nombre de décès à domicile) ;
- Aider au repérage des personnes particulièrement fragiles qu'ils ont en charge,
- Relayer les messages et recommandations sur les actes essentiels de la vie courante, y compris ceux relatifs aux situations exceptionnelles,
- Assurer des formations adaptées sur la prévention d'un certain nombre de risques,
- Consulter régulièrement les prévisions météorologiques afin d'anticiper la mise en œuvre des mesures.

En situation de gestion

Pré-alerte

- Prévenir la DD ARS en cas d'évolution anormale de leurs indicateurs (nombre de transferts en milieu hospitalier pour des pathologies liées à la chaleur, nombre de décès à domicile) ;
- Aider au repérage des personnes particulièrement fragiles qu'ils ont en charge,
- Relayer les messages et recommandations sur les actes essentiels de la vie courante, y compris ceux relatifs aux situations exceptionnelles,

Alerte Canicule

- Prévenir la DD ARS et la CIRE, de l'évolution de leurs indicateurs (nombre de transferts vers les hôpitaux, nombre de décès...) et du ressenti (sollicitations inhabituelles ou répétées des personnes aidées) ;
- Informer les personnes aidées et mettre en oeuvre des recommandations préventives et curatives pour prévenir des conséquences sanitaires des conditions climatiques,
- Informer sur les lieux d'accueil climatisés ou rafraîchis et inciter les personnes à les rejoindre,
- Mobiliser l'ensemble du personnel notamment avec des visites plus nombreuses et tardives ou des contacts téléphoniques réguliers et en prévision des retours d'hospitalisation de certains patients pour désengorger les urgences et certains services hospitaliers,
- Approvisionner les personnes aidées en eau et alimentation rafraîchissante,
- faire le lien avec l'entourage proche (famille, voisins) de la personne,
- Renforcer le personnel si la situation le nécessite,
- Orienter les patients dont l'état de santé le nécessite vers le circuit de prise en charge approprié à chaque situation,
- Participer à la Cellule régionale d'appui, par le biais de leur fédération départementale ou à défaut régionale.
- Assurer la surveillance de leurs indicateurs transmis aux Unions départementales ou régionales qui les retransmettent aux ARS
- Assurer la prévision de la mobilisation de l'ensemble du personnel notamment avec des visites plus nombreuses et tardives ou des contacts téléphoniques et des retours d'hospitalisation de certains patients
- Vérifier que la personne dispose bien des moyens d'hydratation et de rafraîchissement à proximité et en état de fonctionnement ;
- Organiser la surveillance, en coordination avec les autres professionnels et les proches, de la

Plan départemental de gestion sanitaire des vagues de chaleur

consommation d'eau quotidienne et des apports alimentaires et de surveillance du poids ;

- Assurer l'orientation des patients dont l'état de santé le nécessite vers le circuit de prise en charge en lien avec le médecin traitant et l'entourage proche de la personne
- Organiser les déplacements et sorties dans des lieux / locaux rafraîchis pour les personnes, dont l'habitat est exposé à la chaleur et qui ne dispose pas de moyens de rafraîchissement suffisant,

Alerte Canicule extrême

- Prévenir a CIRE de l'évolution de leurs indicateurs,
- Renforcer les actions déjà menées.

Levée de l'alerte et retex

- Diffuser la levée de l'alerte auprès de ses services ;
- Établir une synthèse de la gestion de l'évènement et des mesures prises, et la transmettre à l'ARS et/ou à la DDETS.

STRUCTURE D'ACCUEIL DE MINEURS DONT DE LA PETITE ENFANCE

Les établissements concernés sont notamment les suivants : les structures d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, les centres maternels et les accueils collectifs de mineurs mentionnés à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles (avec ou sans hébergement).

En amont de la période de veille saisonnière

- Veiller à l'élaboration et l'actualisation d'un plan de gestion interne des vagues de chaleur ;
- Désigner un responsable de la préparation et de la gestion.

La préparation des établissements passe par l'adaptation architecturale et matérielle ainsi que par l'adaptation de l'organisation et de fonctionnement des établissements :

Architecture et matériels

- Vérifier le fonctionnement des stores, des volets, du système de rafraîchissement ou de climatisation ou en prévoir l'installation ;
- S'assurer de disposer du matériel nécessaire à la protection des enfants vis-à-vis de la chaleur (brumisateurs, ventilateurs notamment) ;
- Vérifier la fonctionnalité du réseau d'adduction d'eau potable et le fonctionnement des douches.
- Disposer d'un moyen de vérification du confort thermique à l'intérieur des locaux et dans les différentes pièces de vie (repos, activités, toilettes) ; disposer d'au moins un thermomètre par salle ;
- Disposer d'une pièce rafraîchie ;
- S'assurer du bon fonctionnement du réfrigérateur et du congélateur.

Organisation et fonctionnement

- Sensibiliser les professionnels au contact des jeunes enfants aux risques encourus lors d'une vague de chaleur, au repérage des troubles pouvant survenir, aux mesures de prévention et de signalement à mettre en œuvre ;
- Adapter les activités et des sorties (les horaires aux températures les plus fraîches et privilégier les lieux ombragés, rafraîchis) ;
- Veiller à la préparation de l'approvisionnement en eau et le renforcement de la distribution ;
- Veiller aux conditions de stockage des aliments et au respect de la chaîne du froid.

En période de veille saisonnière

- Consulter régulièrement les prévisions météorologiques afin d'anticiper la mise en œuvre des mesures.

En situation de gestion

Pré-alerte

- Prévenir la DSDEN et/ou le maire en cas de tout phénomène leur paraissant anormal,
- Relayer les messages et recommandations sanitaires aux personnels des structures,

Alerte Canicule et **Alerte Canicule extrême**

- Prévenir la DD ARS et la CIRE, de l'évolution de leurs indicateurs (nombre de transferts vers les hôpitaux, nombre de décès...) et du ressenti (sollicitations inhabituelles ou répétées des personnes aidées) ;
- Protéger les façades, les fenêtres exposées au soleil : fermer les volets, stores, rendre les surfaces opaques ou réfléchissantes) ;
- Fermer les volets et les rideaux des façades les plus exposées au soleil durant toute la journée (notamment si la température extérieure est supérieure à la température intérieure) ;
- Vérifier la température des pièces et avoir une solution de repli dans un endroit plus frais ;
- Mettre à l'ombre des enfants - éviter les expositions prolongées au soleil.
- Adapter les activités et des sorties à l'extérieur (les horaires aux températures les plus fraîches) et privilégier les lieux ombragés, rafraîchis ;
- Adapter les activités (baignoires, jeux d'eau, pataugeoires, etc.) ;
- Limitez / interdisez les efforts intenses, les activités sportives ;
- Rafraîchir les enfants et les nourrissons ;
- Brumisateurs ou aspersion dans les cours ou sous les préaux ;
- Protéger le corps par des vêtements clairs pour éviter l'exposition solaire directe de la peau et du cuir chevelu,
- Application de crèmes solaires
- Arroser les cours ;
- Mettre en dortoirs climatisés les enfants en bas âge ;
- Inciter les enfants à boire régulièrement (toutes les heures), au verre, au biberon ;
- Adapter les menus, privilégier les fruits frais (pastèques, melon, fraises, pêches) ou en compotes, et les légumes verts (courgettes et concombres), proposer des yaourts ou fromages blancs sauf contre-

Plan départemental de gestion sanitaire des vagues de chaleur

indication ;

- Sensibiliser les parents le soir lorsqu'ils viennent chercher leurs enfants.

Levée de l'alerte et retex

- Diffuser la levée de l'alerte auprès de ses services ;
- Établir une synthèse de la gestion de l'évènement et des mesures prises, et la transmettre à la DSDEN

ASSOCIATIONS AGREES DE SECURITE CIVILE

En amont de la période de veille saisonnière

- Mettre à jour des procédures à la gestion de crise ;
- Recenser et rassembler les moyens spécifiques en fonction de l'évènement ;
- Faire appel aux jeunes exerçant des missions de Service Civique dans le domaine de la santé et de la solidarité (information auprès du grand public, sensibilisation, contribution à l'action des structures travaillant dans le cadre de la politique de la ville tels les ateliers santé ville...);
- Contribuer à l'identification des personnes vulnérables en les encourageant à s'inscrire auprès des communes ou CCAS (chargés d'assurer le recensement des personnes isolées), en fonction des besoins locaux ;

En période de veille saisonnière

- Participer au comité départemental « vagues de chaleur » ;
- Consulter régulièrement les prévisions météorologiques afin d'anticiper la mise en œuvre des mesures.

En situation de gestion

Pré-alerte

- Propositions d'actions en fonction des besoins et ressources locaux et départementaux, notamment :
 - renfort des services d'accueil d'urgence,
 - renfort dans les EHPAD et EHPA, les services d'aide à domicile,
 - renforcement des SAMU sociaux des associations de sécurité civile
 - transport de personnes,
 - approvisionnement en eau potable des zones sensibles,
 - transmission des messages de prévention et des recommandations en cas de fortes chaleurs,
 - mise à disposition d'écouterants pour renforcer les cellules d'accueil téléphonique préfectorales,
 - renfort des visites à domicile des personnes "à risque".

Alerte Canicule

Les représentants de ces associations mettent en œuvre :

- une écoute attentive de la population cible du plan,
- la préparation des interventions (moyens humains et techniques),
- certaines actions spécifiques à la demande du préfet,
- la mobilisation de leurs moyens humains et matériels,
- une collaboration permanente avec les pouvoirs et les secours publics pour la mise en œuvre

d'action

Selon leurs prérogatives, les associations :

- Surveillent leurs indicateurs et informent le préfet de la réalisation de leurs missions, ainsi que de toute activité anormale ;
- Mettent à disposition moyens matériels, les équipes selon les besoins locaux et notamment en fonction des indications du préfet / COD ;
- Assurer une veille active auprès des personnes vulnérables : personnes âgées accompagnées et celles signalées par les communes, personnes à la rue, vivant en squats et bidonvilles, etc. ;
- Aider à la diffusion des recommandations sanitaires,
- Constitue un renfort des cellules d'accueils téléphoniques locales ;
- Renforcer les services municipaux pour les contacts téléphoniques, les visites à domicile, la prise en charge des personnes âgées et handicapées vulnérables à domicile ;
- Participer au suivi et à l'assistance des personnes sans domicile (maraudes) ;
- Aider à l'ouverture de lieux publics rafraîchis ;
- Renforcer les accueils d'urgence des hôpitaux ;
- Renforcer les équipes du SAMU ou des sapeurs-pompiers ;
- Renforcer les personnels des établissements pour personnes âgées, des services à domicile ou des centres d'hébergement d'urgence sociale, pour le transport des personnes ;
- Mener des actions de prévention auprès de la population, au travers des dispositifs de secours sur les manifestations sportives ou culturelles ;
- Aider pour assurer une distribution d'eau auprès des personnes sans domicile, des personnes non raccordées (bidonvilles, gens du voyage, etc.) et dans les lieux à forte densité de population en lien avec les collectivités ;
- Informer les personnes sans abri des points d'eau potable disponibles ;
- Aider à la distribution d'eau sur les autoroutes auprès de la population ou une aide directe aux services public,

Alerte Canicule extrême

Plan départemental de gestion sanitaire des vagues de chaleur

- Renforcer les actions déjà menées.

Levée de l'alerte et retex

- Diffuser la levée de l'alerte auprès de ses services ;
- Procéder à l'analyse de la gestion de l'évènement, en tire les conséquences pour apporter les améliorations nécessaires à leurs dispositifs.

MAISON D'ARRET – CENTRE DE RETENTION ADMINISTRATIVE (CRA) – CENTRE
EDUCATIF FERME DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

En amont de la période de veille saisonnière

En période de veille saisonnière

- Participer au comité départemental « vagues de chaleur » ;
- Prévenir la DD ARS ou la préfecture en cas d'activité jugée anormale ;
- Sensibiliser le personnel aux risques encourus lors d'une canicule, au repérage des troubles pouvant survenir et aux mesures de prévention et de signalement à mettre en œuvre en cas de "coup de chaleur",

En situation de gestion

Pré-alerte

- Prévenir la préfecture ou la DD ARS de l'évolution de leurs indicateurs ;
- Suivre la température à l'intérieur de leurs établissements,
- Mettre en pré-alerte et sensibiliser leurs personnels ;
- Afficher dans les locaux communs les recommandations sur les conséquences d'une vague de chaleur.

Alerte Canicule

- Prévenir la préfecture ou la DD ARS de l'évolution de leurs indicateurs ;
- Suivre la température à l'intérieur de leurs établissements,
- Assurer une vigilance particulière des personnes ayant des pathologies respiratoires ou qui sont âgées ou fragilisées,
- Arroser les cours extérieures, murs pour les rafraîchir ou installer des brumisateurs,
- Aménagement les horaires des activités extérieures,
- Assurer la distribution régulière d'eau fraîche, l'adaptation de l'alimentation

Alerte Canicule extrême

- Prévenir la préfecture ou la DD ARS de l'évolution de leurs indicateurs ;
- Renforcer les actions déjà menées.

Levée de l'alerte et retex

- Diffuser la levée de l'alerte auprès de ses services ;
- Procéder à l'analyse de la gestion de l'évènement, en tirer les conséquences pour apporter les améliorations nécessaires à leurs dispositifs.

PROTECTION SOCIALE
<p>Concerne CPAM – MSA – non salariés – échelons locaux et régionaux de l'assurance maladie – mutuelles – CRAM – CAF – Caisses de retraite – Caisses de retraites complémentaires</p>
<p><u>En amont de la période de veille saisonnière</u></p>
<p><u>En période de veille saisonnière</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Participer au comité départemental « vagues de chaleur » ; - Prévenir la DD ARS, le conseil départemental ou la CIRE en cas d'activité jugée anormale ; - Assurer la surveillance du nombre d'actes médicaux et paramédicaux via les données fournies par le système Sésame-Vitale, - Aider au repérage des populations fragiles du ressort de ses compétences (bénéficiaires des prestations de solidarités : Allocation adulte handicapé (AAH), Couverture maladie universelle (CMU), titulaires d'une pension d'invalidité, AVS, ...) et des populations à risque atteintes de l'une des pathologies pouvant être aggravée par la chaleur, - Soutenir le développement de l'accueil de jour, de l'accueil temporaire et des gardes de nuit en liaison avec le Département et la DT ARS, - Soutenir le développement des systèmes d'alarme à domicile.
<p><u>En situation de gestion</u></p> <p><u>Pré-alerte</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Prévenir la DD ARS, le conseil départemental ou la CIRE de l'évolution de leurs indicateurs ; - Mettre en pré-alerte et sensibiliser leurs personnels ; - Diffuser les messages préventifs et cutratifs auprès des populations dont elle a la charge. <p><u>Alerte Canicule</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Prévenir la DD ARS, le conseil départemental ou la CIRE de l'évolution de leurs indicateurs ; - Diffuser les messages préventifs et cutratifs auprès des populations dont elle a la charge. <p><u>Alerte Canicule extrême</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Prévenir la DD ARS, le conseil départemental ou la CIRE de l'évolution de leurs indicateurs ; - Renforcer les actions déjà menées.
<p><u>Levée de l'alerte et retex</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Diffuser la levée de l'alerte auprès de ses services ; - Procéder à l'analyse de la gestion de l'évènement, en tire les conséquences pour apporter les améliorations nécessaires à leurs dispositifs.

LES ORGANISATEURS DE MANIFESTATIONS SPORTIVES

En amont de la période de veille saisonnière

Prennent en compte du risque d'exposition à la chaleur dans l'organisation de l'évènement :

- Etablir un protocole de fonctionnement en cas de vague de chaleur.
 - * Déterminer les conditions de l'annulation (ou le report) de la manifestation en cas de forte chaleur
 - * S'assurer que les personnes participant à la manifestation et les membres de l'équipe l'encadrant aient accès et connaissent les mesures de prévention
 - * S'assurer de la mise à disposition de stocks de boissons fraîches
 - * Mettre en place les mesures de prévention d'une pathologie liée à la chaleur
 - * Former l'équipe d'encadrement dans la reconnaissance des signes d'alerte faisant suspecter un coup de chaleur et sa prise en charge
- S'assurer que ce protocole est accessible, connu et compris par l'ensemble de l'équipe organisatrice
- S'assurer que les effectifs en personnels nécessaires à la réalisation de ce protocole seront suffisants pendant la manifestation
- S'assurer que le matériel nécessaire à la réalisation de ce protocole sera disponible et opérant pendant la période estivale ;
- Afficher les recommandations aux sportifs et au public sur les panneaux ad hoc ;
- Contrôler les modalités de mise à disposition de boissons fraîches ;
- Etudier l'ensoleillement de la structure et les possibilités de créer des zones d'ombre ;
- Etudier et vérifier la fonctionnalité des vestiaires, douches ;
- Mettre en place des thermomètres dans les structures.

En période de veille saisonnière

- Participer au comité départemental « vagues de chaleur » par l'intermédiaire de représentants;
- Consulter régulièrement les prévisions météorologiques afin d'anticiper la mise en œuvre des mesures.

En situation de gestion

Pré-alerte

- Assurer la diffusion d'informations préventives à l'occasion des manifestations sportives au public et aux participants ;
- Informer l'encadrement médical et paramédical des compétiteurs
- Suivre et font remonter tout événement anormal au préfet de département.

Alerte Canicule et **Alerte Canicule extrême**

- Mettre en œuvre les dispositions du protocole
- Assurer la diffusion d'informations préventives à l'occasion des manifestations sportives au public et aux participants
- Informer l'encadrement médical et paramédical des compétiteurs
- Suivre et font remonter tout événement anormal au préfet de département.

Levée de l'alerte et retex

- Diffuser la levée de l'alerte auprès de ses services ;
- Procéder à l'analyse de la gestion de l'évènement, en tire les conséquences pour apporter les améliorations nécessaires à leurs dispositifs.

L'EMPLOYEUR

En amont de la période de veille saisonnière

- Veiller à l'élaboration et l'actualisation du document unique d'évaluation des risques et d'un plan de gestion interne des vagues de chaleur le cas échéant,
- Désigner un responsable de la préparation et de la gestion,
- Recenser les postes de travail les plus exposés à une source de chaleur importante,
- Informer tous ses salariés des risques, des moyens de prévention ainsi que des signes et symptômes du coup de chaleur,
- Mettre à disposition des salariés des locaux ventilés, de l'eau potable et fraîche, et ce, gratuitement (article R. 4225-2 du code du travail)
- Vérifier que les adaptations techniques pertinentes (stores, aération...) permettant de limiter les effets de la chaleur ont été mises en place et sont fonctionnelles : dans les locaux fermés où les salariés sont amenés à séjourner, l'air doit être renouvelé (article R. 4222-1 du code du travail).

En période de veille saisonnière

- Participer au comité départemental « vagues de chaleur » par l'intermédiaire de leur fédération professionnelle ;
- Consulter régulièrement les prévisions météorologiques afin d'anticiper au mieux voire réaménager l'activité notamment si elle doit avoir lieu en plein air et comporte une charge physique.

En situation de gestion

Pré-alerte

- Faire remonter toute situation anormale potentiellement en lien avec la chaleur au système d'inspection du travail ;
- Surveiller la température des locaux,

Alerte Canicule et **Alerte Canicule extrême**

- Faire remonter toute situation anormale potentiellement en lien avec la chaleur au système d'inspection du travail ;
- Mettre en place une organisation et des moyens adaptés (mesures de limitation de ces expositions (ex. horaires décalés, pauses plus fréquentes...),
- Mettre à disposition des salariés "de l'eau potable et fraîche pour la boisson" (article R. 4225-2 du code du travail),
- Aménager les horaires de travail, d'augmenter la fréquence des pauses, de reporter les tâches physiques éprouvantes ou encore d'informer les salariés sur les risques encourus (fatigue, maux de tête, vertige, crampes... pouvant entraîner des conséquences graves comme des coups de chaleur ou une déshydratation) ;
- S'assurer que le port des protections individuelles est compatible avec les fortes chaleurs ;
- Procéder au contrôle du bon renouvellement de l'air dans les locaux fermés où le personnel est amené à séjourner (article R. 4222-1 du code du travail) ;
- Surveiller la température des locaux,
- Mettre à disposition des moyens de protection et/ou de rafraîchissement : ventilateurs, brumisateurs, humidificateurs,
- Adapter les horaires de travail dans la mesure du possible en fonction des heures les plus chaudes, et privilégie le télétravail lorsque cela est possible ;
- Organiser des pauses supplémentaires ou plus longues aux heures les plus chaudes.;

Dispositions particulières pour les travailleurs en extérieur, dont BTP :

- Aménager les postes de façon à ce que les travailleurs soient protégés, dans la mesure du possible (article R. 4225-1 du code du travail) ;
- Prévoir un local permettant l'accueil des travailleurs dans des conditions préservant leur sécurité et leur santé. À défaut d'un tel local, des aménagements de chantier sont nécessaires afin de permettre la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs dans des conditions équivalentes (article R. 4534-142-1 du code du travail).
- Mettre à la disposition des travailleurs au moins 3 litres d'eau par personne et par jour (article R. 4534-143 du code du travail).

Levée de l'alerte et retex

- Diffuser la levée de l'alerte auprès de ses services ;
- Procéder à l'analyse de la gestion de l'évènement, en tire les conséquences pour apporter les améliorations nécessaires à leurs dispositifs.

STRUCTURE D'HEBERGEMENT

Concerne les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS), les Centres d'Accueil de Demandeurs d'Asile (CADA) ...

En amont de la période de veille saisonnière

- Veiller à l'élaboration et l'actualisation d'un plan de gestion interne des vagues de chaleur (modalités de mise en œuvre des mesures, ressources nécessaires, etc.),
- Désigner un responsable de la préparation et de la gestion,
- Veiller à la formation et la sensibilisation de son personnel à la prévention des risques et reconnaissance des signes d'alerte.

Concrètement, le plan de gestion interne doit permettre de :

- ✓ déterminer les supports, voies et modalités de diffusion des recommandations sanitaires aux personnes accueillies, tout en prenant compte des problématiques spécifiques (addictions, etc.) ;
- ✓ s'assurer de l'opérationnalité des moyens matériels disponibles (système fixe de rafraîchissement de l'air, locaux ou pièces rafraîchies, appareils mobiles autonomes, accès facilité aux salles d'eau dans la journée, etc.) ;
- ✓ surveiller l'hydratation des personnes hébergées ;
- ✓ étudier et préparer les possibilités éventuelles d'accueil de jour ou temporaire, ainsi que l'accueil de quelques heures de personnes vulnérables non hébergées dans la structure ;
- ✓ envisager la non occupation temporaire de certaines pièces de la structure très exposées à la chaleur. En conséquence organiser le redéploiement dans la structure des personnes qui y seraient hébergées.

En période de veille saisonnière

- Participer au comité départemental « vagues de chaleur » par l'intermédiaire de leur représentant;
- Informer ses services de l'entrée en veille saisonnière ;
- S'assurer de l'effectivité des mesures prévues dans le cadre de son plan de gestion interne ;
- Diffuser les recommandations sanitaires auprès des personnes hébergées ;
- Assurer le suivi de la température à l'intérieur de l'établissement.

En situation de gestion

Pré-alerte

- Tenir la DDETS informées des mesures mises en œuvre, et de l'évolution de la situation ;
- Informer la DDETS en cas de situation inhabituelle, dont une éventuelle augmentation importante des transferts vers les services d'urgences, un renfort en personnel, etc.
- Informer ses services et personnels de la pré-alerte ;

Alerte Canicule et Alerte Canicule extrême

- Informer ses services et personnels de l'arrivée d'une vague de chaleur ;
- Mettre en œuvre les dispositions prévues dans le cadre de son dispositif de gestion interne des vagues de chaleur, de façon graduée et adaptée à la situation ;
- Tenir la DDETS informées des mesures mises en œuvre, et de l'évolution de la situation ;
- Informer la DDETS en cas de situation inhabituelle, dont une éventuelle augmentation importante des transferts vers les services d'urgences, un renfort en personnel, etc.

Levée de l'alerte et retex

- Diffuser la levée de l'alerte auprès de ses services ;
- Procéder à l'analyse de la gestion de l'évènement, en tire les conséquences pour apporter les améliorations nécessaires à leurs dispositifs.

Fiches d'aides à la décision en cas de canicule extrême

FERMETURE DES ECOLES PRIMAIRES

Destinataires

Directeurs et responsables d'établissements, IEN, maires, IA-DASEN, préfet

Contexte

Les enfants représentent une population vulnérable à la chaleur, a fortiori lorsque celle-ci devient extrême.

Le placement d'un département en vigilance météorologique rouge canicule doit conduire les décideurs locaux à évaluer la situation et l'opportunité de fermer temporairement les classes et l'accueil des enfants, notamment dans les écoles primaires.

La présente fiche a pour objet de fournir à ces décideurs locaux (maires, IEN, IA-DASEN et préfets) des éléments d'appréciation leur permettant d'objectiver leurs décisions relatives à la fermeture temporaire des écoles primaires.

Un guide des bonnes pratiques présentant des actions pragmatiques et réalisables par les collectivités territoriales sans investissement financier massif et visant à réduire l'impact potentiel des vagues de chaleur sera publié en mai 2022.

Éléments d'aide à la décision

La décision éventuelle de fermeture d'une école repose sur l'appréciation des conditions d'accueil des enfants par les inspecteurs de circonscription.

Ces critères d'appréciation feront l'objet d'une concertation des collectivités territoriales.

Ils pourraient être de deux natures, structurelles et conjoncturelles :

1- Considérations spécifiques à l'école (données structurelles) :

- Présence de dispositifs occultant ou de protection des façades,
- Présence de moyens de climatisation, fixes ou mobiles, en nombre suffisant et en état de marche, ou de systèmes de ventilation permettant un renouvellement d'air nocturne,
- Présence d'espaces ombragés dans l'enceinte de l'école,
- Accès à des points d'eau potable ou mise à disposition d'eaux embouteillées,
- Le nombre de jours en canicule rouge.

2- Éléments de contexte (données conjoncturelles) :

- Présence de vent.
- Actions spécifiques visant à diminuer la température des bâtiments (arrosage par exemple).

Processus d'évaluation et de décision

Les inspecteurs de l'éducation nationale en lien avec les maires sont chargés d'évaluer la situation locale de chacune des écoles situées dans les départements concernés par une vigilance météorologique rouge pour apprécier les conditions d'accueil des enfants, en s'appuyant notamment sur les éléments d'aide à la décision exposés ci-dessus. Ils consignent leur évaluation dans une note ou un rapport qu'ils adressent immédiatement à l'IA-DASEN.

Dès lors qu'il ressort de la note ou du rapport dressé par l'inspecteur d'académie que les conditions d'accueil des enfants dans l'école ne sont pas satisfaisantes, les décideurs locaux prennent la décision de fermer temporairement l'école.

REPORT, ANNULATION OU INTERDICTION DE MANIFESTATIONS SPORTIVES

Destinataires

Organisateurs de manifestations sportives, maires, préfets.

Contexte

Le placement d'un département en vigilance météorologique rouge canicule doit conduire les décideurs locaux à évaluer la situation et l'opportunité de reporter ou annuler temporairement les manifestations sportives, dans l'hypothèse où la mise en œuvre des actions visant à réduire l'impact des vagues de chaleur se révèle insuffisante.

La présente fiche a pour objet de fournir à ces décideurs locaux (organisateur de manifestations sportives, préfets, communes) des éléments d'appréciation leur permettant d'objectiver leurs décisions quant au report ou l'annulation temporaire des manifestations sportives, à l'exclusion des aspects liés à la sécurisation des manifestations.

Éléments d'aide à la décision

La décision éventuelle d'annulation ou de report des manifestations sportives repose sur l'appréciation d'un certain nombre de critères : les conditions d'accueil des sportifs et de déroulement des épreuves.

1. Nature de la discipline sportive :

- Intensité et durée de l'effort ;
- Source de chaleur surajoutée :
 - * Équipements individuels obligatoires (ex : combinaison)
 - * Moteur (ex : sports mécaniques)

2. Conditions de déroulement de la manifestation :

- Milieu intérieur ou extérieur :
 - * En intérieur : locaux ventilés ou climatisés ;
 - * En extérieur : présence ou non de zones ombragées pour les sportifs et/ou le public ;
- Milieu d'évolution (ex : aquatique) ;
- Présence ou non de spectateurs ;
- Nombre de participants et de spectateurs ;
- Adéquation des équipes de secours ;
- Mise en place effective des mesures de prévention :
 - o Rafraîchissement pour les sportifs : douche, brumisateurs...
 - * Mesures d'hydratation pour les sportifs et le public : accès à des points d'eau potable ou mise à disposition d'eaux embouteillées ;
 - * Adaptation des règles sportives : diminution des distances et des temps de pratique, modification de parcours, mise en place de pauses en vue de la réhydratation ;
 - * Décalage de l'horaire à une période moins chaude de la journée (début de matinée ou en soirée).

3. Qualité des participants : sportifs très entraînés (sportifs professionnels ou de haut niveau), ou sportifs occasionnels.

4. Éléments de contexte :

- Présence de vent, orage, etc. ;
- Détermination de l'indice WBGT : cf. fiche technique II-2-1 du Haut conseil de santé publique.

Processus d'évaluation et de décision

Les organisateurs de la manifestation sportive sont chargés d'évaluer la situation locale, en lien éventuellement avec les collectivités territoriales et les services déconcentrés de l'Etat, afin d'apprécier les conditions de déroulement de la manifestation sportive, en s'appuyant notamment sur les éléments d'aide à la décision exposés ci-dessus.

Dès lors qu'il ressort de cette analyse que les conditions de déroulement de la manifestation sportive ne sont pas satisfaisantes, les décideurs locaux prennent la décision :

- De décaler l'horaire de la manifestation à une période moins chaude de la journée (début de matinée ou en soirée,)
- Ou de réduire le nombre d'épreuves ou le parcours,
- voire d'interdire, d'annuler ou de reporter la manifestation sportive à une date ultérieure.

Ils en informent le préfet du département concerné.

FERMETURE DES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS

Destinataires

Organisateurs des accueils collectifs de mineurs prévus à l'article L.227.4 du code de l'action sociale et des familles, préfets, IA-DASEN .

Contexte

Les enfants représentent une population vulnérable à la chaleur, à fortiori lorsque celle-ci devient extrême.

Le placement d'un département en vigilance météorologique rouge canicule doit conduire les décideurs locaux à évaluer la situation et l'opportunité de suspendre temporairement les accueils collectifs de mineurs définis à l'article R.227-1 du code de l'action sociale et des familles, notamment ceux accueillant des mineurs de moins de 11 ans (accueils sans hébergement, accueils avec hébergement et accueils de scoutisme avec et sans hébergement).

La présente fiche a pour objet de fournir à ces décideurs locaux (organisateurs d'accueils collectifs de mineurs, IA-DASEN en lien avec les préfets) des éléments d'appréciation leur permettant d'objectiver leurs décisions relatives à la suspension temporaire des accueils précités.

Éléments d'aide à la décision

La décision éventuelle de suspendre un accueil collectif de mineurs repose sur l'appréciation des conditions d'accueil des enfants par les organisateurs et les services de l'IA-DASEN en lien avec le préfet.

Ces critères d'appréciation feront l'objet d'une concertation des organisateurs d'accueils notamment les collectivités territoriales.

Ils pourraient être de deux natures, structurelles et conjoncturelles :

1- Considérations spécifiques au local ou lieu accueillant les mineurs (données structurelles) :

- Présence de dispositifs occultant ou de protection des façades,
- Présence de moyens de climatisation, fixes ou mobiles, en nombre suffisant et en état de marche, ou de systèmes de ventilation permettant un renouvellement d'air nocturne,
- Hébergement sous tente ou dans des habitats de loisirs (chalets, bungalow, yourtes, roulottes, ...)
- Présence d'espaces ombragés dans l'enceinte du lieu d'accueil,
- Accès à des points d'eau potable ou mise à disposition d'eaux embouteillées,
- Le nombre de jours en canicule rouge.

2- Éléments de contexte (données conjoncturelles) :

- Présence de vent.
- Actions spécifiques visant à diminuer la température des bâtiments (arrosage par exemple).

Processus d'évaluation et de décision

Les organisateurs sont chargés d'évaluer la situation locale, en lien avec le préfet, les services déconcentrés de l'Etat et les collectivités territoriales, des accueils se déroulant dans les départements concernés par une vigilance météorologique rouge. Ils apprécient les conditions d'accueil des enfants, en s'appuyant notamment sur les éléments d'aide à la décision exposés ci-dessus.

Dès lors qu'il ressort de cette analyse que les conditions d'accueil des enfants ne sont pas satisfaisantes, les décideurs locaux prennent la décision d'interrompre l'accueil. Ils en informent le préfet du département concerné.

Dans les conditions mentionnées à l'article L.227-11 du code de l'action sociale et des familles, le préfet peut, le cas échéant, interrompre les accueils concernés.

ANNEXE

INDICATEURS SANITAIRES

Les services assurent une veille des "clignotants" suivis afin de juger de l'opportunité de déclencher le dispositif :

- Activités urgences (CIRE) : nb total de passages et nb total de passages >75 ans
- OSCOUR (CIRE) : nb passages pour pathologies liées à la chaleur (somme : hyperthermie, hyper natrémie, déshydratation)
- SOS Médecins : nb consultations
- Lits disponibles (CVAGS) : taux occupation réa et taux occupation médecine
- Pollution atmosphérique (CVAGS) : indicateur : indice ATMO

Suivi hospitalier (questionnaire à renseigner par les ES avec urgences) (CVAGS):

- difficultés rencontrées : oui/non
 - tension hospitalière
 - coupure d'électricité,
 - approvisionnement en soluté de réhydratation
 - autres à préciser.....
- mesures prises ou en cours : oui/non
 - cellule de crise si oui, n° tel
 - rappel de personnel
 - déprogrammation
 - sorties anticipées
 - doublement de lits
 - réouverture de lits fermés
 - autres à préciser.....
- signalement spontané autre ES :

Suivi médico-social (questionnaire à renseigner EMS avec hébergement ciblés : EHPAD/FAM/MAS) (DT)

- indicateurs de suivi : oui/non
 - nb de décès :
 - nb hospitalisations :
- signalements spontanés autres EMS
- difficultés rencontrées : oui / non
 - coupure d'électricité,
 - approvisionnement en soluté de réhydratation
 - autre à préciser.....
- mesures mises en place ou en cours : oui/non
 - mise en place d'une cellule de crise si oui, n° tel
 - rappel de personnel

Suivi médecine ambulatoire (DT) :

- signalement spontané par le SAMU-Centre 15